

# Résumé de l'expertise n° 17/M/10507/MOL

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **4 rue des Garennes**

Commune : ..... **65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**






**Section cadastrale AD, Parcelle numéro 215-216-217,**

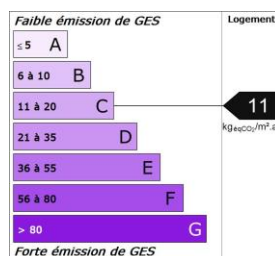
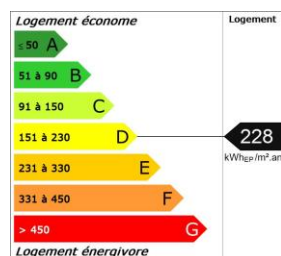
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

**Nb. de niveaux : 2 + Sous-sol**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 228 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe D) Estimation des émissions : 11 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe C)
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Séisme) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011





**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est  
situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM :	CABINET BARRAQUE J. MARC
ADRESSE (ou Siège Social) :	31 AV DU REGIMENT DE BIGORRE - 65000 TARBES

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : 101310139  
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses  
activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en  
France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques  
certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées  
de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/03/2017 au 28/02/2018 inclus sous réserve que la  
garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions  
du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris La Défense, le 24/02/2017

POUR LA COMPAGNIE

EIRL Edouard SATURNIN ASSURANCES  
23, rue du Foulon  
65000 TARBES  
Tél. : 05 62 34 48 39  
Fax : 05 62 34 48 40  
SIREN : 823 935 986 - ORIAS : 16006491

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros entièrement versé - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z  
Tél : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 371 000 805 euros entièrement versé - RCS Paris 340 477 616 - APE : 6511Z  
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 51, rue Talbot - 75436 Paris Cedex 09

QUALIXPERT

Certificat N° C2400

Monsieur Lilian MONDEILH

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 30/06/2016 au 29/06/2021	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/06/2016 au 29/06/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 19/08/2016 au 18/08/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 25/05/2016 au 24/05/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 19/08/2016 au 18/08/2021	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 27/06/2016 au 24/05/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

P10



TARBES, le 29/12/2017

**M. GUINLE Jacky**

**4 rue des Garennes  
65320 BORDÈRES-SUR-  
L'ECHEZ**

**Référence** 17/M/10507/MOL  
**Rapport :**  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien:** 4 rue des Garennes- 65320 BORDÈRES-  
SUR-L'ECHEZ

Habitation (maison individuelle)

**Date prévisionnelle de la visite :** 29/12/2017

*Monsieur,*

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : ..... 17/M/10507/MOL Valable jusqu'au : ..... 01/01/2028 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. 1982 Surface habitable : ..... 184.72 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 4 rue des Garennes 65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ	Date (visite) : ..... 29/12/2017 Diagnostiqueur : .MONDEILH Lilian Certification : LCC QUALIXPERT n°C2400 obtenue le 27/06/2016 Signature : 
<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... M. GUINLE Jacky Adresse : ..... 4 rue des Garennes 65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	Electricité : 11 175 kWh <sub>EF</sub> Bois : 3 932 kWh <sub>EF</sub>	32 764 kWh <sub>EP</sub>	1 699 €
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Electricité : 3 677 kWh <sub>EF</sub>	9 487 kWh <sub>EP</sub>	403 €
<b>Refroidissement</b>	-	-	-
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	Electricité : 14 852 kWh <sub>EF</sub> Bois : 3 932 kWh <sub>EF</sub>	42 251 kWh <sub>EP</sub>	2 364 € (dont abonnement: 262 €)

### Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

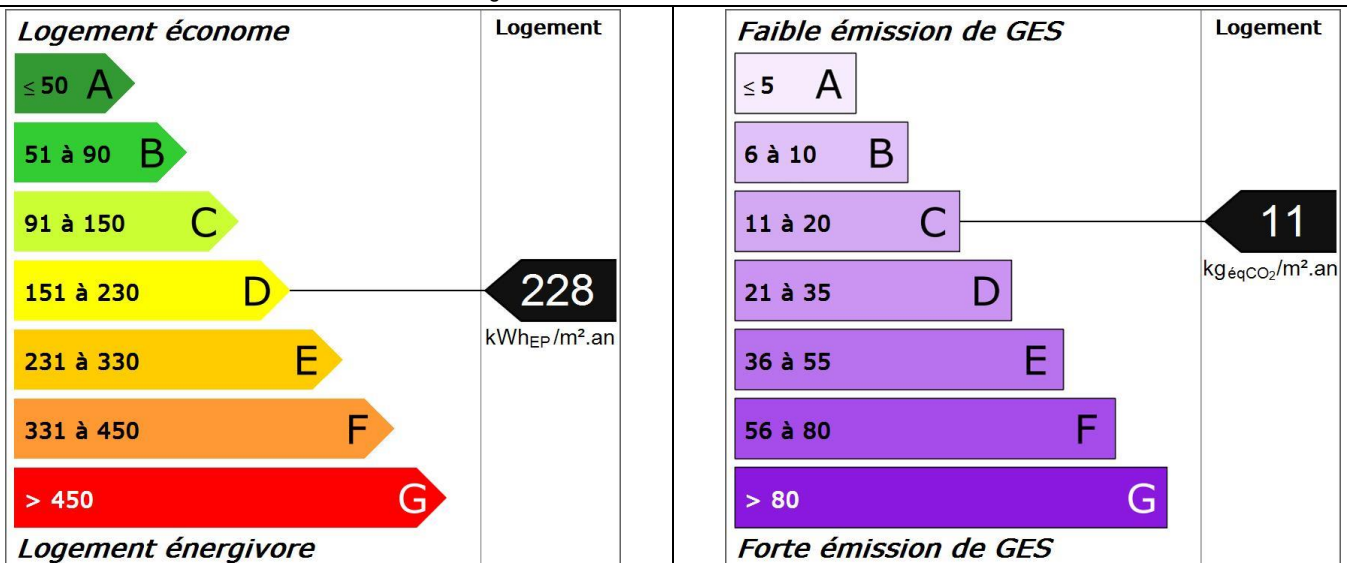
### Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 228 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an  
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : 11 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm donnant sur une véranda avec isolation intérieure (7 cm) Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm donnant sur un SAS avec isolation intérieure (7 cm)	<b>Système de chauffage :</b> Panneaux rayonnants NFC avec programmeur (système individuel)  Poêle / Insert bois (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (20 cm)	Radiateurs NFC avec programmeur (système individuel)	
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, simple vitrage et volets roulants aluminium Fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets roulants bois Portes-fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, simple vitrage Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 6 mm et volets roulants aluminium Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants bois Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois, de toit double vitrage avec lame d'air 12 mm Fenêtres battantes bois, de toit double vitrage avec lame d'air 16 mm Fenêtres battantes bois et métal, de toit simple vitrage Fenêtres battantes bois, de toit simple vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par entrées d'air hautes et basses
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire avec isolation intrinsèque ou en sous-face (10 cm) Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation intrinsèque ou en sous-face (10 cm)	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non requis	

### Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 21,3 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an  
(une partie des ENR reste non comptabilisée)

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :  
 Poêle / Insert bois (système individuel)

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

#### **Constitution des étiquettes**

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

#### **Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### **Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.	191	€€€	****	◆◆◆	-
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	200	€€€	***	◆	-
Installation d'une VMC hygroréglable Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	190	€€	****	◆◆◆◆	-

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

### Commentaires

Maison Orientée Est Ouest traversant  
Les épaisseurs ont été fournies par le propriétaire par défaut d'accès.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-11)**

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 17/M/10507/MOL

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées
	Altitude	285 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1982
	Surface habitable du lot	184.72 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Caractéristiques des murs		Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 131 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,39 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm donnant sur un garage avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 18 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un garage, U : 0,39 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm donnant sur une véranda avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 7 m <sup>2</sup> , Donnant sur : une véranda, U : 0,39 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm donnant sur un SAS avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 8 m <sup>2</sup> , Donnant sur : une véranda, U : 0,39 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0,95
Caractéristiques des planchers		Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 18 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,37 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire avec isolation intrinsèque ou en sous-face (10 cm) Surface : 44 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 0,35 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0,8
Caractéristiques des plafonds		Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 70 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,34 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (20 cm) Surface : 84 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,19 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes pvc, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois Surface : 1.65 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,2 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2,6 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°)
		Fenêtres battantes pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois Surface : 1.65 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,2 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2,6 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°, 30 - 60°, 0 - 15°, 0 - 15°)
		Fenêtres battantes pvc, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois Surface : 1.65 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,2 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2,6 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°, 30 - 60°, 0 - 15°, 0 - 15°)
		Fenêtres battantes pvc, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois Surface : 1.65 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,2 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2,6 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°, 30 - 60°, 0 - 15°, 0 - 15°)
		Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientée Ouest, simple vitrage et volets roulants aluminium Surface : 4.29 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 3,6 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 4,5 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°, 0 - 15°, 0 - 15°, 30 - 60°)
		Fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets roulants bois Surface : 1.40 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,9 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 3,5 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (15 - 30°)
		Portes-fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, orientée Est, simple vitrage Surface : 1.83 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 5,3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 5,3 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°, 30 - 60°, 0 - 15°, 0 - 15°)
		Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 6 mm et volets roulants aluminium

Surface : 4.19 m<sup>2</sup>, Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °,  
 Ujn : 3 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 3,7 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (15 - 30°, 15 - 30°, 15 - 30°, 30 - 60°)  
 Portes-fenêtres battantes pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants bois  
 Surface : 5.15 m<sup>2</sup>, Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °,  
 Ujn : 2,3 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,6 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (15 - 30°, 30 - 60°, 15 - 30°, 15 - 30°)  
 Portes-fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois  
 Surface : 3.21 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °,  
 Ujn : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,6 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°)  
 Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois  
 Surface : 2.52 m<sup>2</sup>, Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °,  
 Ujn : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,6 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°)  
 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants bois  
 Surface : 2.52 m<sup>2</sup>, Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °,  
 Ujn : 2,3 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,8 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°)  
 Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, de toit double vitrage avec lame d'air 12 mm  
 Surface : 0.66 m<sup>2</sup>, Orientation : Ouest, Inclinaison : < 75 °,  
 Ujn : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°)  
 Fenêtres battantes bois, orientée Est, de toit double vitrage avec lame d'air 16 mm  
 Surface : 1.17 m<sup>2</sup>, Orientation : Est, Inclinaison : < 75 °,  
 Ujn : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°)  
 Fenêtres battantes bois, orientée Est, de toit double vitrage avec lame d'air 12 mm  
 Surface : 0.64 m<sup>2</sup>, Orientation : Est, Inclinaison : < 75 °,  
 Ujn : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°)  
 Fenêtres battantes bois et métal, orientée Est, de toit simple vitrage  
 Surface : 2.25 m<sup>2</sup>, Orientation : Est, Inclinaison : < 75 °,  
 Ujn : 4,7 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 4,7 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°)  
 Fenêtres battantes bois, orientée Nord, de toit simple vitrage  
 Surface : 0.75 m<sup>2</sup>, Orientation : Nord, Inclinaison : < 75 °,  
 Ujn : 4,7 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 4,7 W/m<sup>2</sup>C, b : 1, Masque lointain (30 - 60°)

Caractéristiques des portes

Porte(s) bois avec double vitrage  
 Surface : 2.98 m<sup>2</sup>, U : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, b : 1  
 Porte(s) bois avec double vitrage  
 Surface : 1.65 m<sup>2</sup>, U : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Caractéristiques des ponts thermiques

Définition des ponts thermiques  
 Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,7 m,  
 Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 4,9 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 3,3 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 3,3 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 3,3 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 3,3 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5,1 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 6,2 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,8 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 5,2 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 6,3 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 6,6 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 5,8 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 5,4 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5,4 m,  
 Liaison Plafond / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 3,4 m,  
 Liaison Plafond / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,4 m,  
 Liaison Plafond / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 2,2 m,  
 Liaison Plafond / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 6 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 3,6 m,  
 Liaison Mur / Plancher\_int : Psi : 0,92, Linéaire : 13 m,  
 Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 15,45 m,  
 Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 5,36 m,  
 Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 6 m,  
 Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 3,33 m

Caractéristiques de la ventilation

Naturelle par entrées d'air hautes et basses  
 Qvareq : 2,1, Smea : 4, Q4pa/m<sup>2</sup> : 948,9, Q4pa : 948,9, Hvent : 134,7, Hperm : 18,3

Systeme

Caractéristiques du chauffage

Panneaux rayonnants NFC avec programmateur (système individuel)  
 Re : 0,97, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0  
 Poêle / Insert bois (système individuel)  
 Re : 0,95, Rr : 0,8, Rd : 1, Rg : 0,66, Pn : 0, Fch : 0  
 Radiateurs NFC avec programmateur (système individuel)  
 Re : 0,97, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0

Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel)  
 Beccs : 2160, Rd : 0,8, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,7, Feccs : 0, Vs : 300L

Caractéristiques de la climatisation

Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Consommations réelles inférieures aux estimées:

- maison non chauffée dans sa totalité
- Utilisation plus importante de l'insert environ 8 stères de bois

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948			
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 17/M/10507/MOL  
Date du repérage : 29/12/2017

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>4 rue des Garennes</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,</b> Code postal, ville : . <b>65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ</b> <b>Section cadastrale AD, Parcelle numéro 215-216-217,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété</b> <b>Nb. de niveaux : 2 + Sous-sol</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... <b>Maison de 150 à 200 m<sup>2</sup></b> ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b> ..... <b>1982</b>

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>M. GUINLE Jacky</b> Adresse : ..... <b>4 rue des Garennes</b> <b>65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>M. GUINLE Jacky</b> Adresse : ..... <b>4 rue des Garennes</b> <b>65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	MONDEILH Lilian	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 19/08/2016 Échéance : 18/08/2021 N° de certification : C2400
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : <b>Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier</b> (Numéro SIRET : <b>451 083 919 00014</b> ) Adresse : * <b>31 avenue du Régiment de Bigorre, 65000 TARBES</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GAN</b> Numéro de police et date de validité : <b>101.310.139 / 28/02/2018</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 02/01/2018, remis au propriétaire le 02/01/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 33 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

**- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.**

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :  
Plaques ondulées fibro-ciment (ANNEXES - Entrepot 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac (EXTERIEUR - Terrain) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**Conduit en fibres-ciment en vrac (EXTERIEUR - Terrain) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**Gravats avec morceaux en fibres ciment (EXTERIEUR - Terrain) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

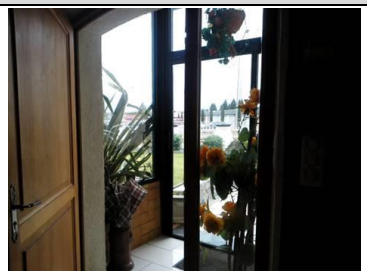




**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

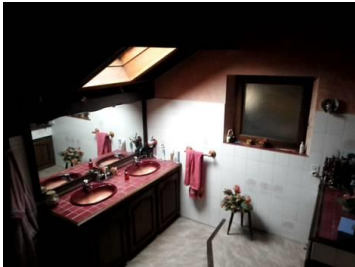



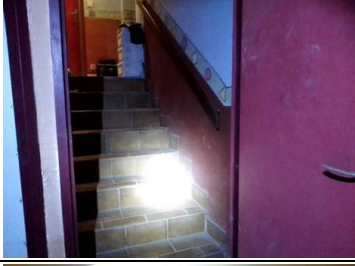

- |   |  |
|---|--|
| <p><b>Rez de chaussée - SAS d'entrée,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Salle à manger,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Salon,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Dgt,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Wc,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Salle d'eau,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Chambre 1,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Bureau,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Cuisine,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Cellier,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Terrasse,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Terrasse couverte,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Local piscine,</b><br/> <b>1er étage - Palier,</b><br/> <b>1er étage - Chambre 2,</b><br/> <b>1er étage - Balcon 1,</b><br/> <b>1er étage - Dgt,</b><br/> <b>1er étage - Wc,</b><br/> <b>1er étage - Chambre 3,</b><br/> <b>1er étage - Dressing,</b><br/> <b>1er étage - Balcon 2,</b><br/> <b>1er étage - Salle de bain,</b><br/> <b>1er étage - Rgt,</b><br/> <b>1er étage - Chambre 4,</b><br/> <b>1er étage - Dressing 2,</b></p> | <p><b>Sous-Sol - Palier,</b><br/> <b>Sous-Sol - Buanderie,</b><br/> <b>Sous-Sol - Cave,</b><br/> <b>Sous-Sol - Dgt,</b><br/> <b>Sous-Sol - Garage,</b><br/> <b>Sous-Sol - Vide sanitaire sous bureau,</b><br/> <b>Sous-Sol - Vide sanitaire sous salle à manger,</b><br/> <b>ANNEXES - Entrepot 1,</b><br/> <b>ANNEXES - Entrepot 1 R+1,</b><br/> <b>ANNEXES - Douche,</b><br/> <b>ANNEXES - Entrepot 2,</b><br/> <b>ANNEXES - Local 1,</b><br/> <b>ANNEXES - Appenti 1,</b><br/> <b>ANNEXES - Appenti 2,</b><br/> <b>ANNEXES - Appenti 3,</b><br/> <b>ANNEXES - Local 2,</b><br/> <b>ANNEXES - Local 3,</b><br/> <b>ANNEXES - Terrasse couverte piscine,</b><br/> <b>ANNEXES - Cuisine d'été,</b><br/> <b>ANNEXES - Local 4,</b><br/> <b>ANNEXES - Appenti 4,</b><br/> <b>EXTERIEUR - Cour,</b><br/> <b>EXTERIEUR - Coin piscine,</b><br/> <b>EXTERIEUR - Terrain,</b><br/> <b>ANNEXES - Appenti 5,</b><br/> <b>ANNEXES - Appenti 6</b></p> |
|---|--|







Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - SAS d'entrée	Sol : Carrelage Mur : crépi et Peinture Mur : Ciment et faïence Plafond : lambris bois Porte coulissante : Aluminium Solivages : bois	
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Charpente apparente : bois Porte : Bois et Vernis Fenêtre 1 : PVC Porte fenêtre : PVC Volet 1 : Bois et Peinture Fenêtre 2 : PVC Fenêtre 3 : PVC Volet 2 : Bois et Peinture Volet 3 : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Salon	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte fenêtre : PVC Volet : Bois et Peinture Poutre : bois Poteau : bois	







Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Dgt	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Plâtre et Peinture                      Mur : Brique                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Escalier : Carrelage                      Escalier : bois                      Garde-corps : bois                      Porte placard : Bois et Vernis</p>	
Rez de chaussée - Wc	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Fenêtre : PVC                      Porte : Bois et Vernis                      Volet : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Salle d'eau	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Plâtre et faïence                      Plafond : placoplâtre et Peinture                      Porte : Bois et Vernis</p>	
Rez de chaussée - Chambre 1	<p>Sol : parquet flottant                      Mur : Plâtre et papier peint                      Mur : Plâtre et crépi                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Fenêtre : PVC                      Porte : Bois et Vernis                      Porte placard 1 : Bois et Peinture                      Porte placard 2 : Bois et Peinture                      Volet : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Bureau	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Plâtre et papier peint                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Porte : Bois et Vernis                      Porte fenêtre : Bois et Vernis                      Volet : Aluminium</p>	
Rez de chaussée - Cuisine	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Plâtre et crépi                      Mur : Brique                      Mur : marbre                      Plafond : lambris pvc                      Porte : Bois et Peinture                      Fenêtre : Aluminium                      Porte fenêtre : Aluminium                      Porte coulissante : Aluminium                      Volet 1 : Bois                      Volet 2 : Aluminium</p>	






Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Cellier	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Brique                      Mur : Plâtre et Peinture                      Mur : lambris pvc                      Plafond : lambris pvc                      Plinthes : Carrelage                      Porte : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Terrasse	<p>Sol : Carrelage                      Mur : lambris bois                      Mur : Ciment et Peinture                      Plafond : lambris bois                      Garde-corps : Métal                      Poteau : bois                      Charpente apparente : bois</p>	
Rez de chaussée - Terrasse couverte	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Ciment et Peinture                      Mur : lambris bois                      Plafond : lambris bois                      Plinthes : Carrelage                      Porte : Bois et Vernis                      Porte coulissante : Aluminium                      Chevrons : bois                      Charpente apparente : bois</p>	
Rez de chaussée - Local piscine	<p>Sol : Carrelage                      Mur : crépi                      Mur : parpaings                      Mur : lambris bois                      Plafond : lambris bois                      Porte : Bois et Peinture                      Fenêtre 1 : Bois                      Fenêtre 2 : Bois                      Charpente apparente : bois                      Chevrons : bois</p>	
1er étage - Palier	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Plâtre et Peinture                      Plafond : placoplâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Garde-corps : bois</p>	
1er étage - Chambre 2	<p>Sol : Béton et revêtement pvc                      Mur : Plâtre et papier peint                      Plafond : panneaux agglomérés et papier peint                      Plinthes : Bois                      Porte : Bois et Vernis                      Porte placard : Bois                      Porte fenêtre : PVC                      Volet : Bois                      Chevrons : bois                      Charpente apparente : bois</p>	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Balcon 1	Sol : Carrelage Mur : crépi et Peinture Plafond : lambris bois Garde-corps : bois	
1er étage - Dgt	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Garde-corps : bois Charpente apparente : bois	
1er étage - Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Vernis Chevrons : bois Charpente apparente : bois	
1er étage - Chambre 3	Sol : parquet flottant Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Porte : Bois et Vernis Porte fenêtre : Bois Volet : Bois Chevrons : bois Charpente apparente : bois	
1er étage - Dressing	Sol : parquet flottant Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Porte : Bois et Vernis	
1er étage - Balcon 2	Sol : Carrelage Mur : crépi et Peinture Plafond : lambris bois Garde-corps : bois	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Salle de bain	<p>Sol : Béton et revêtement pvc                      Mur : Plâtre et Peinture                      Mur : Plâtre et faïence                      Plafond : Bois et moquette                      Porte : Bois et Vernis                      Fenêtre de toit : Bois et Vernis                      Charpente apparente : bois                      Chevrons : bois                      Fenêtre : Bois</p>	
1er étage - Rgt	<p>Sol : parquet flottant                      Mur : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Porte : Bois et Vernis</p>	
1er étage - Chambre 4	<p>Sol : parquet flottant                      Mur : Plâtre et Peinture                      Plafond : lambris bois                      Plinthes : Bois                      Fenêtre : Bois                      Porte : Bois et Vernis                      Fenêtre de toit : Bois et Vernis                      Porte placard : Bois                      Charpente apparente : bois</p>	
1er étage - Dressing 2	<p>Sol : Béton et revêtement plastique (lino)                      Mur : Plâtre et papier peint                      Plafond : lambris bois                      Plafond : panneaux agglomérés                      Porte : Bois et Vernis                      Fenêtre de toit : Bois et Vernis</p>	
Sous-Sol - Palier	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Ciment et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plafond : lambris bois et Peinture                      Porte 1 : Bois et Peinture                      Plafond : placoplâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Porte 2 : Bois et Peinture</p>	
Sous-Sol - Buanderie	<p>Sol : Carrelage                      Mur : Ciment et Peinture                      Mur : Ciment et faïence                      Plafond : placoplâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Fenêtre 1 : PVC                      Fenêtre 2 : PVC                      Porte : Bois et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
Sous-Sol - Cave	Sol : Carrelage Mur : lambris bois Plafond : lambris bois Porte : Bois et Vernis	
Sous-Sol - Dgt	Sol : Carrelage Mur : placoplâtre et Peinture Mur : Ciment et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Huisserie porte : Bois	
Sous-Sol - Garage	Sol : Carrelage Mur : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Vernis	
Sous-Sol - Vide sanitaire sous bureau	Sol : Béton Mur : parpaings Plafond : briques Porte : panneaux agglomérés et Peinture	
Sous-Sol - Vide sanitaire sous salle à manger	Sol : Terre Mur : parpaings Plafond : briques	
ANNEXES - Entrepot 1	Sol : Béton Mur : crépi Mur : Bois Plafond : panneaux agglomérés Fenêtre : Bois Porte 1 : Bois Porte 2 : Métal Porte 3 : Métal Porte 4 : Métal Solivage : bois Plafond : lambris bois Escalier : Bois	

Localisation	Description	Photo
ANNEXES - Entrepot 1 R+1	Sol : panneaux agglomérés Mur : crépi Mur : parpaings Plafond : Plaques ondulées fibres ciment Charpente : Métal	
ANNEXES - Douche	Sol : Carrelage Mur : crépi Plafond : lambris bois Porte : Bois et Vernis	
ANNEXES - Entrepot 2	Sol : Béton Mur : parpaings Plafond : tuiles Charpente : bois	
ANNEXES - Local 1	Sol : Béton Mur : Ciment Mur : lambris bois Plafond : tuiles Structure : bois Fenêtre : Bois	
ANNEXES - Appenti 1	Sol : Béton Mur : lambris bois Plafond : tuiles Structure : bois Charpente : bois	
ANNEXES - Appenti 2	Sol : Béton Sol : pierres Mur : Ciment Plafond : tuiles Plafond : bardage métallique Porte : Bois et Vernis Structure : bois Charpente : bois	

Localisation	Description	Photo
ANNEXES - Appenti 3	Sol : Carrelage Mur : Ciment Mur : lambris bois Plafond : bardage métallique Structure : bois Charpente : bois	
ANNEXES - Local 2	Sol : Béton Mur : Bois Plafond : Bois Plafond : tuiles Porte : Bois et Vernis Fenêtre : Bois Structure : bois Charpente : bois	
ANNEXES - Local 3	Sol : Béton Mur : Bois Plafond : tuiles Structure : bois Charpente : bois	
ANNEXES - Terrasse couverte piscine	Sol : Carrelage Mur : lambris bois Mur : Ciment et Carrelage Plafond : lambris bois Structure : bois Charpente : bois	
ANNEXES - Cuisine d'été	Sol : Carrelage Mur : placoplâtre et Peinture Mur : placoplâtre et faïence Fenêtre 1 : Bois Fenêtre 2 : Bois Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Porte 3 : Bois et Peinture Fenêtre 3 : Aluminium Volet 1 : Bois et Peinture Volet 2 : Bois et Peinture Charpente apparente : bois	
ANNEXES - Local 4	Sol : Béton Mur : Bois Mur : bardage métallique Plafond : tuiles Charpente : bois	



Localisation	Description	Photo
ANNEXES - Appenti 4	Sol : Béton Mur : parpaings Plafond : tuiles Structure : bois Charpente : bois	
EXTERIEUR - Cour	Sol : Pavé autobloquant Mur : crépi	
ANNEXES - Appenti 5	Sol : Béton Mur : crépi Mur : parpaings Plafond : bardage métallique Structure : bois	
ANNEXES - Appenti 6	Sol : Pavé autobloquant Mur : crépi et Peinture Plafond : bardage métallique Structure : bois	
EXTERIEUR - Coin piscine	Sol : Pavé autobloquant Sol : Carrelage Sol : marbre Mur : Bois et Peinture Mur : crépi et Peinture Mur : Brique	
EXTERIEUR - Terrain	Sol : marbre Mur : Brique Plafond : bardage métallique Fenêtre 1 : Bois Porte : Bois et Peinture Fenêtre 2 : Aluminium Volet : Bois et Peinture Escalier : Bois Charpente : bois Solivage : bois Structure : bois Charpente apparente : bois	

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/12/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29/12/2017

Heure d'arrivée : 09 h 15

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire M. GUINLE Jacky (06.03.43.08.29)

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B







Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
ANNEXES - Entrepot 1	<p><u>Identifiant:</u> M001</p> <p><u>Description:</u> Plaques ondulées fibro-ciment</p> <p><u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes</p> <p><u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment</p> <p><u>Localisation sur croquis:</u> 001</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
EXTERIEUR - Terrain	<p><u>Identifiant:</u> M002</p> <p><u>Description:</u> Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac</p> <p><u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes</p> <p><u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment</p> <p><u>Localisation sur croquis:</u> 002</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	<p><u>Identifiant:</u> M003</p> <p><u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment en vrac</p> <p><u>Composant de la construction:</u> 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)</p> <p><u>Partie à sonder:</u> Conduit en fibres-ciment</p> <p><u>Localisation sur croquis:</u> 003</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	<p><u>Identifiant:</u> M004</p> <p><u>Description:</u> Gravats avec morceaux en fibres ciment</p> <p><u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes</p> <p><u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p><u>Localisation sur croquis:</u> 004</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires


Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
ANNEXES - Entrepot 1	<p>Identifiant: M001                      Description: Plaques ondulées fibro-ciment                      Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes                      Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment                      Liste selon annexe.13-9 du CSP: B                      Localisation sur croquis: 001</p>	<p>Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
EXTERIEUR - Terrain	<p><u>Identifiant:</u> M002  <u>Description:</u> Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac  <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B  <u>Localisation sur croquis:</u> 002</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	     
	<p><u>Identifiant:</u> M003  <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment en vrac  <u>Composant de la construction:</u> 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)  <u>Partie à sonder:</u> Conduit en fibres-ciment  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B  <u>Localisation sur croquis:</u> 003</p>			Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
	<p><u>Identifiant:</u> M004  <u>Description:</u> Gravats avec morceaux en fibres ciment  <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B  <u>Localisation sur croquis:</u> 004</p>	<p>Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue généralisée)</p> <p><b>Résultat</b> AC2**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.</p> <p><b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**, le **29/12/2017**

Par : **MONDEILH Lilian**



Signature du représentant :  
**M. GUINLE Jacky**



## ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 17/M/10507/MOL

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

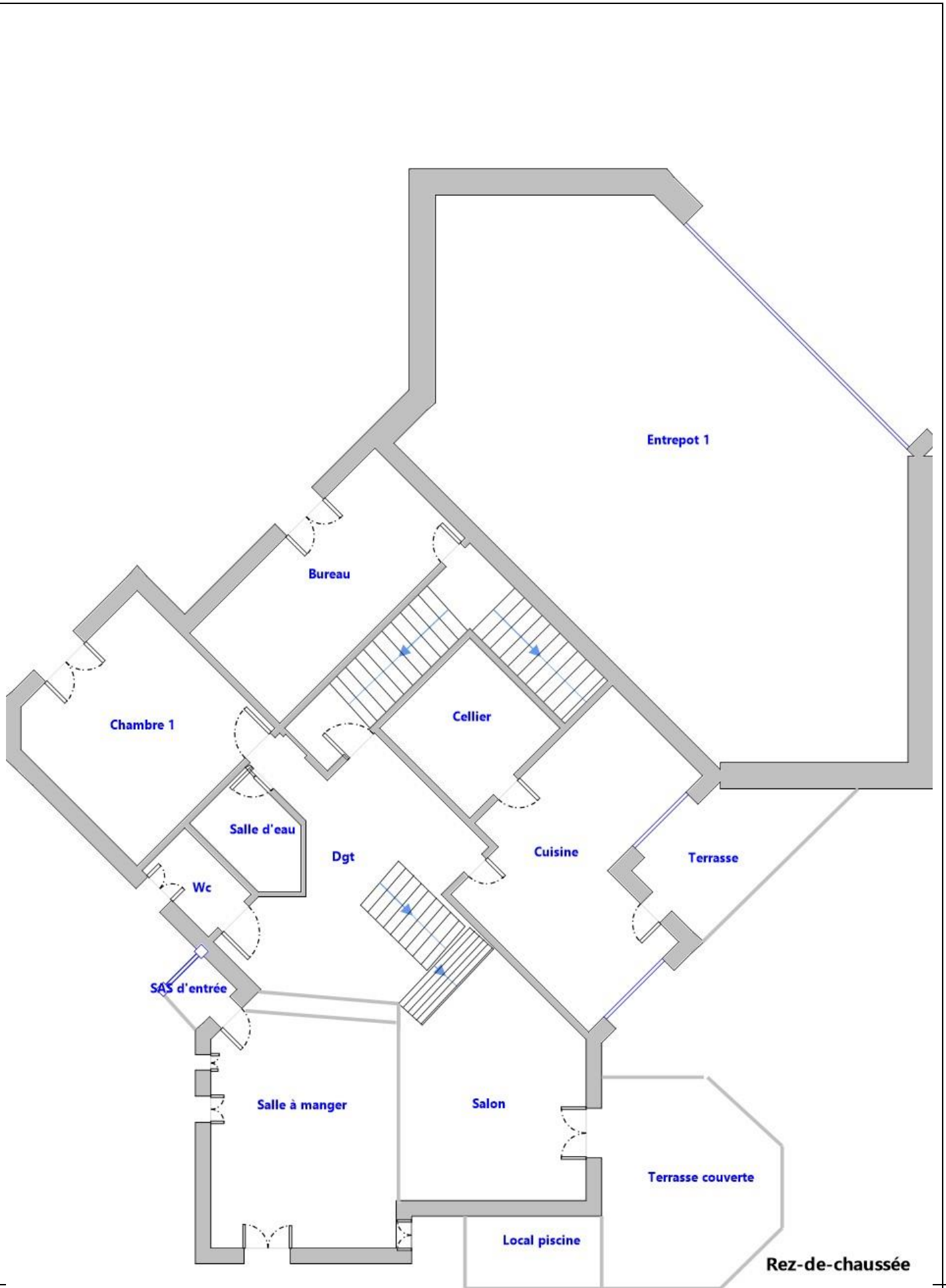
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

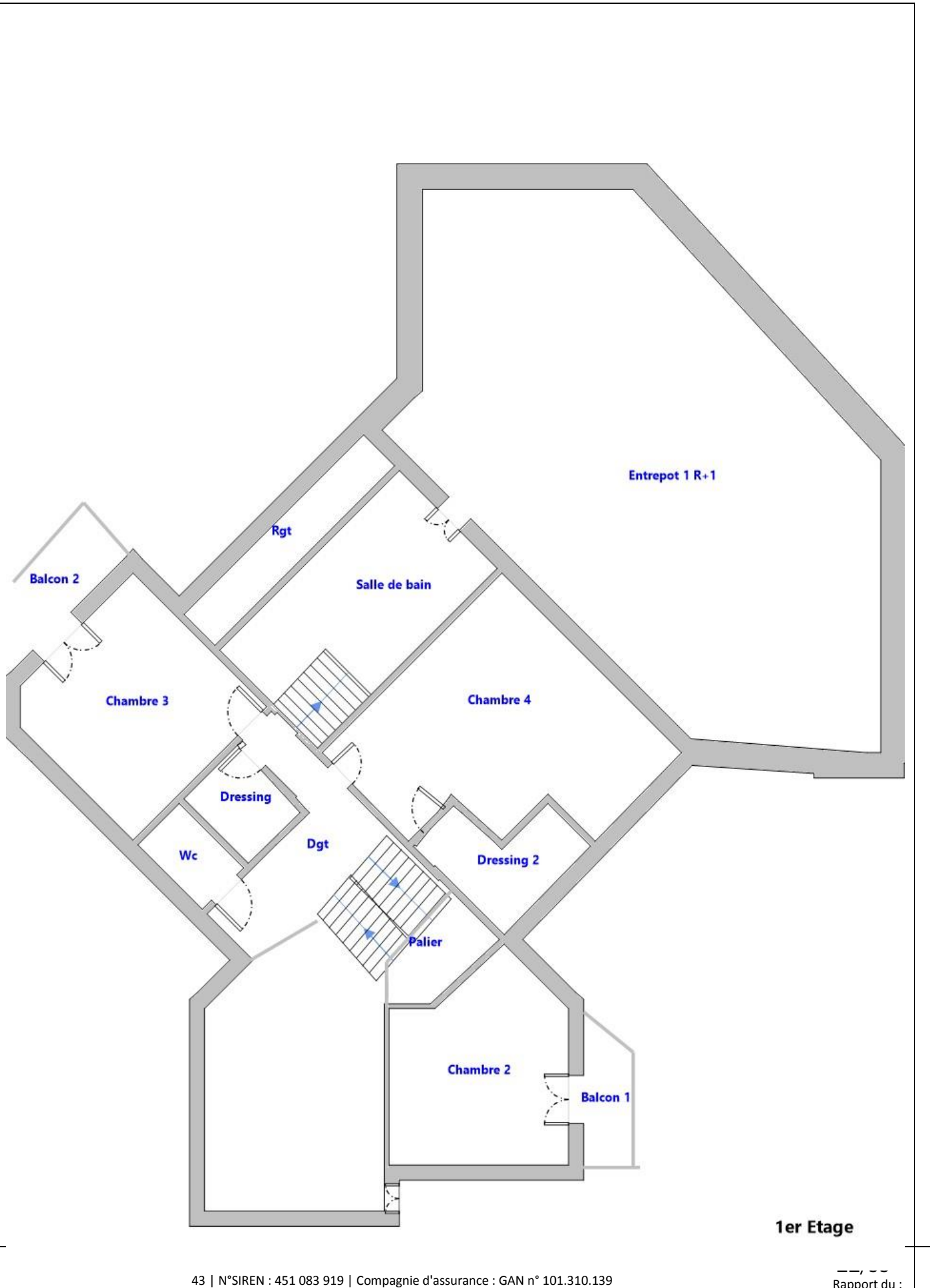
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

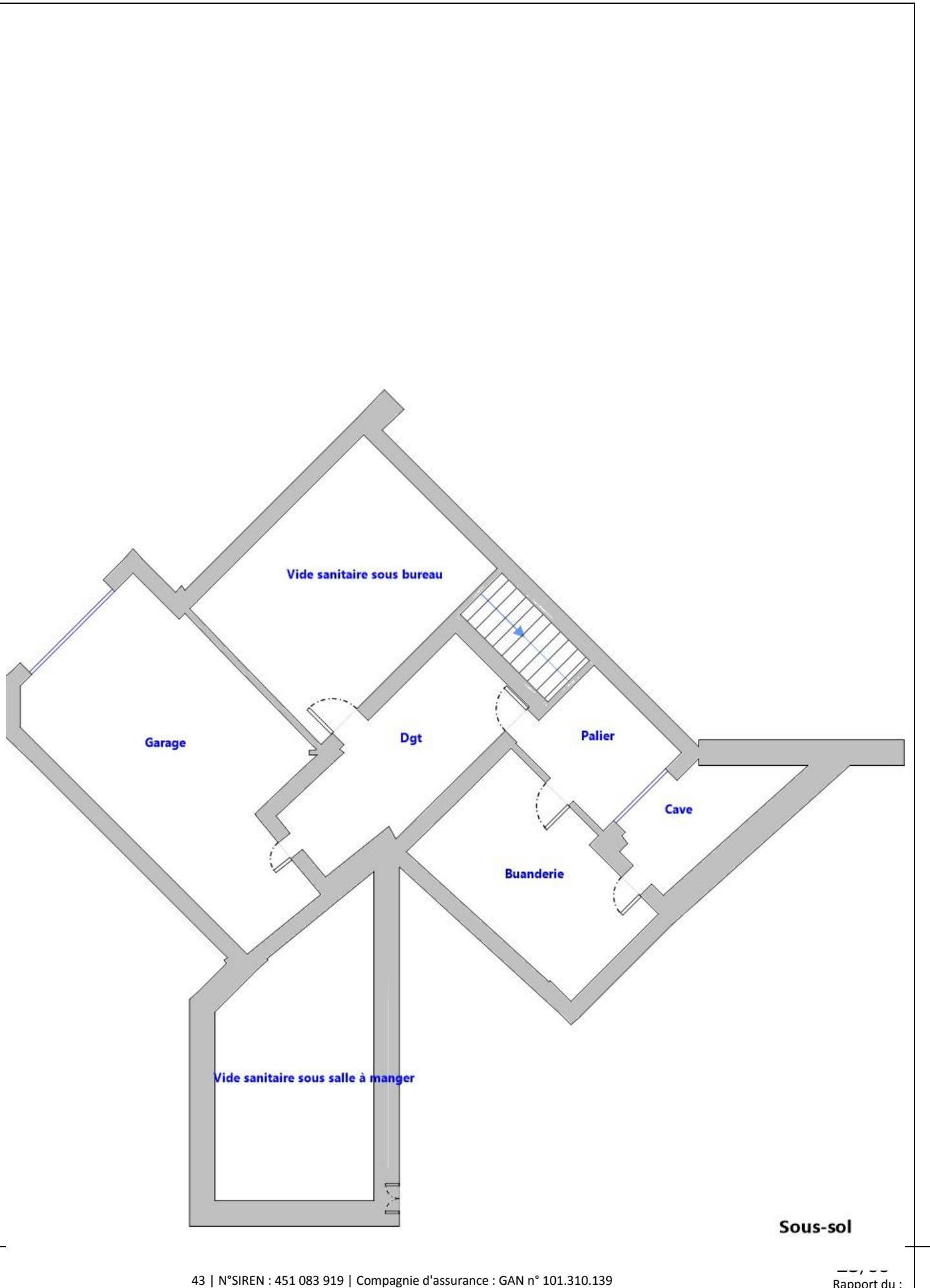
7.1 - Annexe - Schéma de repérage

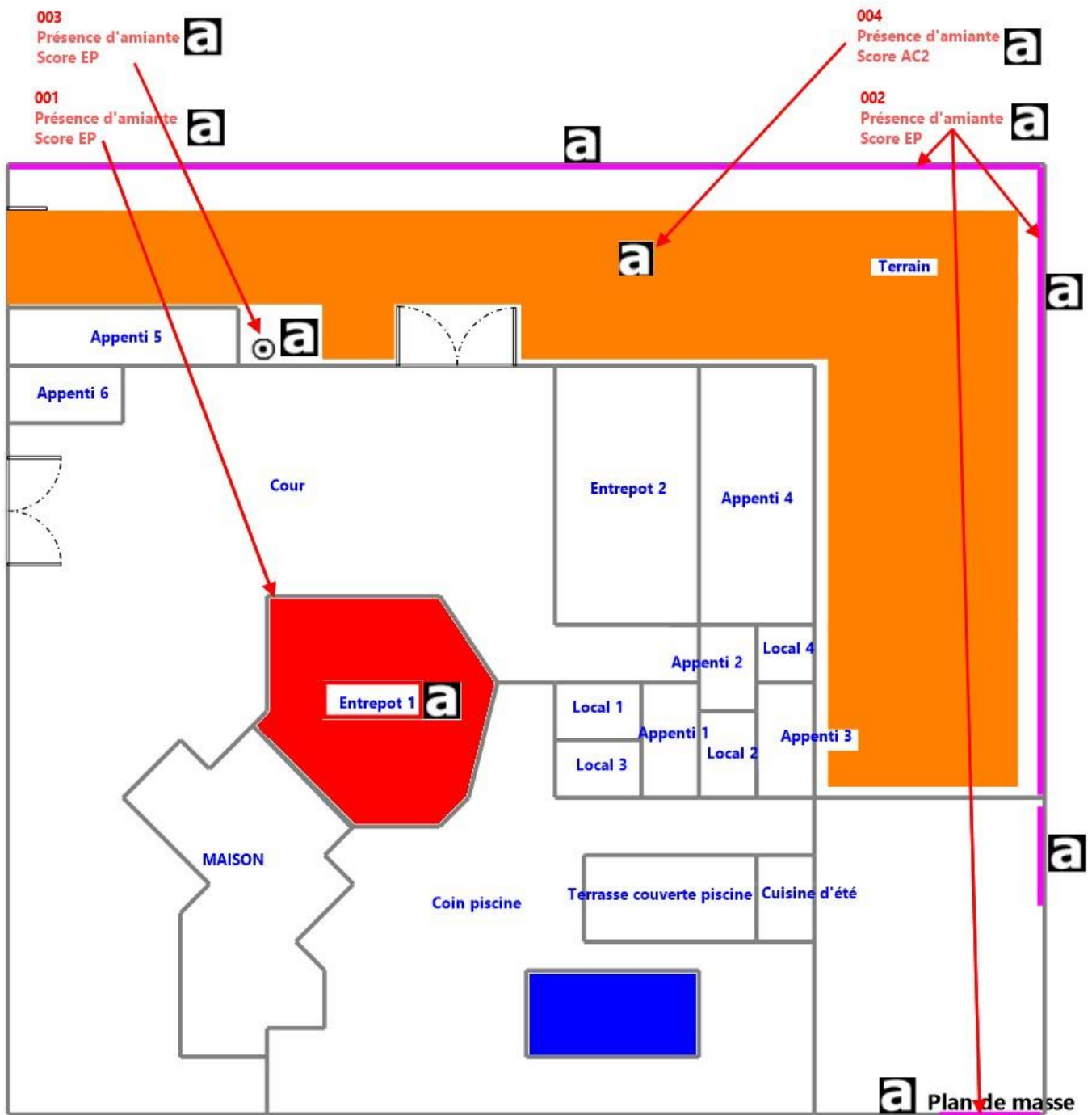







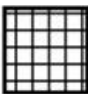



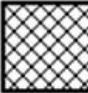






1er Etage






**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>M. GUINLE Jacky</b>                      Adresse du bien :  <b>4 rue des Garennes</b>  <b>65320</b>  <b>BORDÈRES-SUR-L'ECHÉZ</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Photos**

	<p>Photo n° A001 Localisation : ANNEXES - Entrepot 1 Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées fibro-ciment Localisation sur croquis : 001</p>
	<p>Photo n° A001 Localisation : ANNEXES - Entrepot 1 Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées fibro-ciment Localisation sur croquis : 001</p>
	<p>Photo n° A001 Localisation : ANNEXES - Entrepot 1 Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées fibro-ciment Localisation sur croquis : 001</p>
	<p>Photo n° A002 Localisation : EXTERIEUR - Terrain Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac Localisation sur croquis : 002</p>
	<p>Photo n° A002 Localisation : EXTERIEUR - Terrain Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac Localisation sur croquis : 002</p>






	<p>Photo n° A002 Localisation : EXTERIEUR - Terrain Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac Localisation sur croquis : 002</p>
	<p>Photo n° A002 Localisation : EXTERIEUR - Terrain Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac Localisation sur croquis : 002</p>
	<p>Photo n° A002 Localisation : EXTERIEUR - Terrain Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac Localisation sur croquis : 002</p>
	<p>Photo n° A002 Localisation : EXTERIEUR - Terrain Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques ondulées en fibres-ciment en vrac Localisation sur croquis : 002</p>
	<p>Photo n° A003 Localisation : EXTERIEUR - Terrain Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment en vrac Localisation sur croquis : 003</p>



Photo n° A004  
Localisation : EXTERIEUR - Terrain  
Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
Description : Gravats avec morceaux en fibres ciment  
Localisation sur croquis : 004



Photo n° A004  
Localisation : EXTERIEUR - Terrain  
Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
Description : Gravats avec morceaux en fibres ciment  
Localisation sur croquis : 004



Photo n° A004  
Localisation : EXTERIEUR - Terrain  
Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
Description : Gravats avec morceaux en fibres ciment  
Localisation sur croquis : 004



Photo n° A004  
Localisation : EXTERIEUR - Terrain  
Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
Description : Gravats avec morceaux en fibres ciment  
Localisation sur croquis : 004



Photo n° A004  
Localisation : EXTERIEUR - Terrain  
Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
Description : Gravats avec morceaux en fibres ciment  
Localisation sur croquis : 004





Photo n° A004  
 Localisation : EXTERIEUR - Terrain  
 Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  
 Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
 Description : Gravats avec morceaux en fibres ciment  
 Localisation sur croquis : 004

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

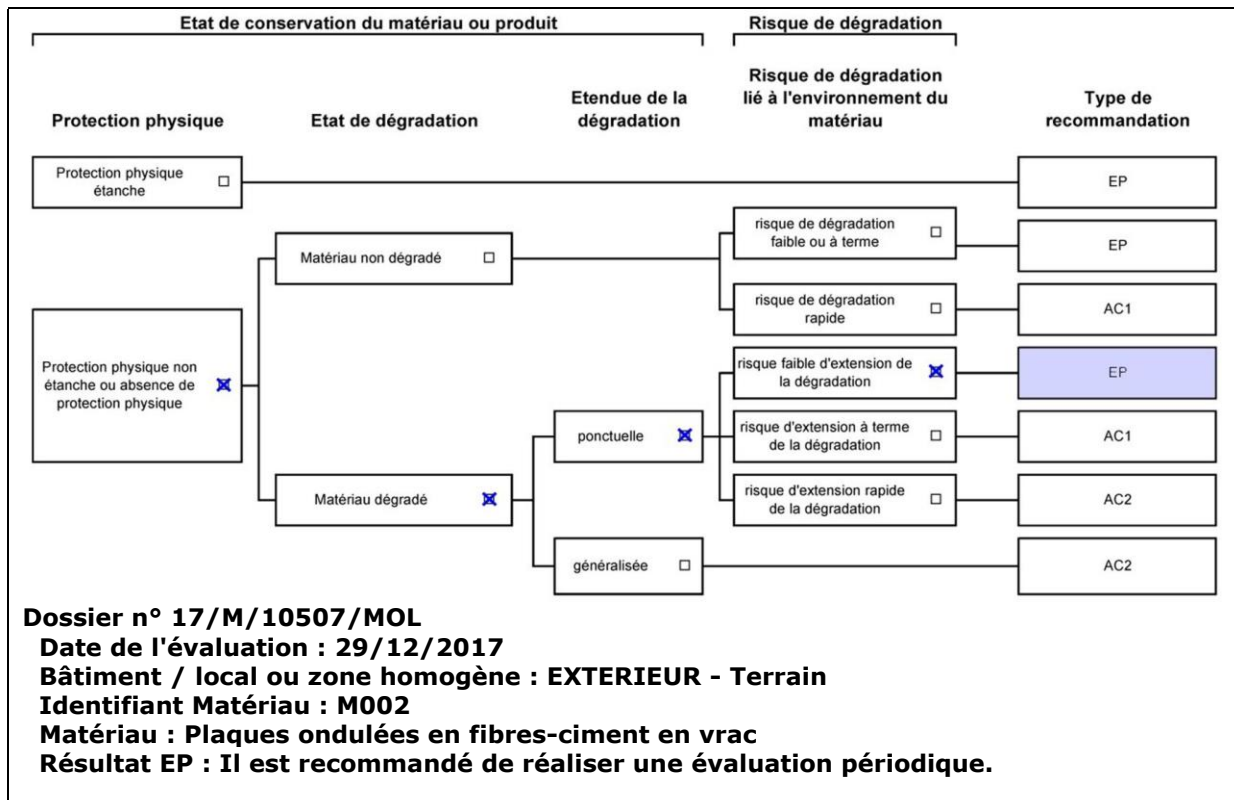
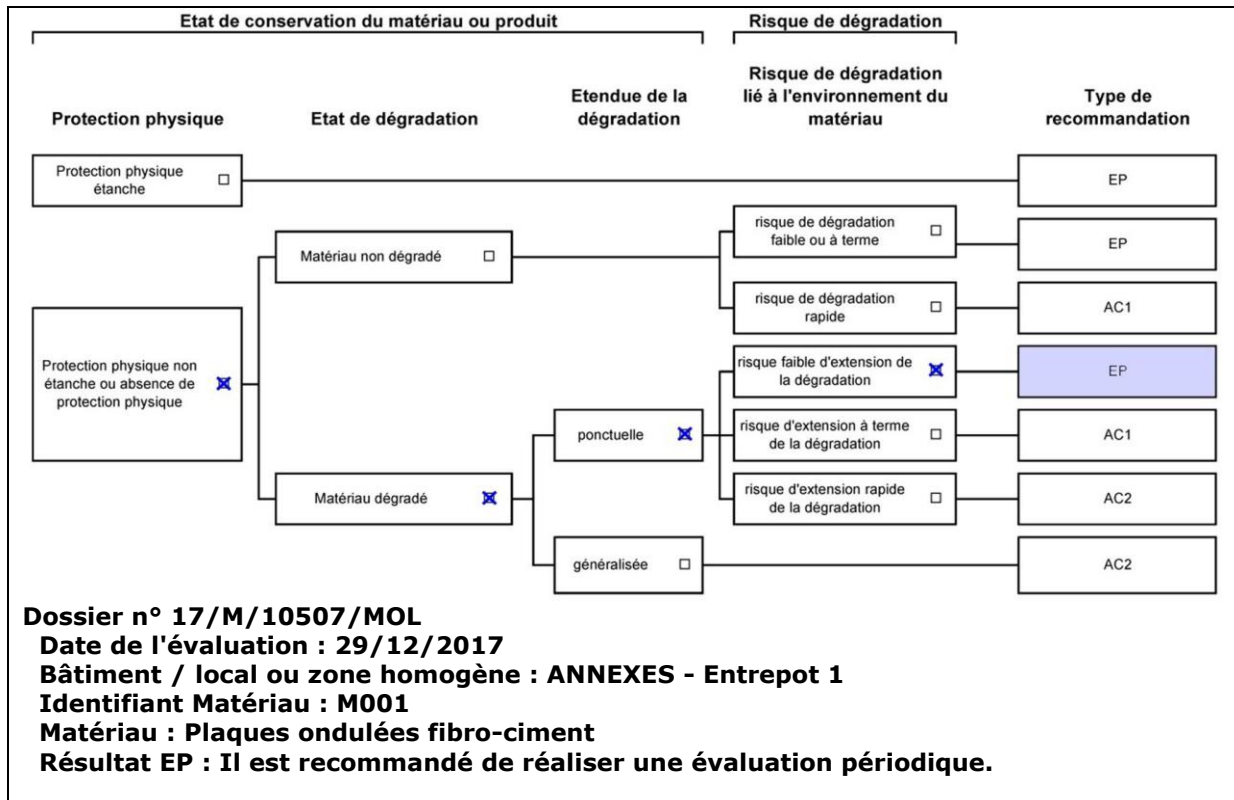
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

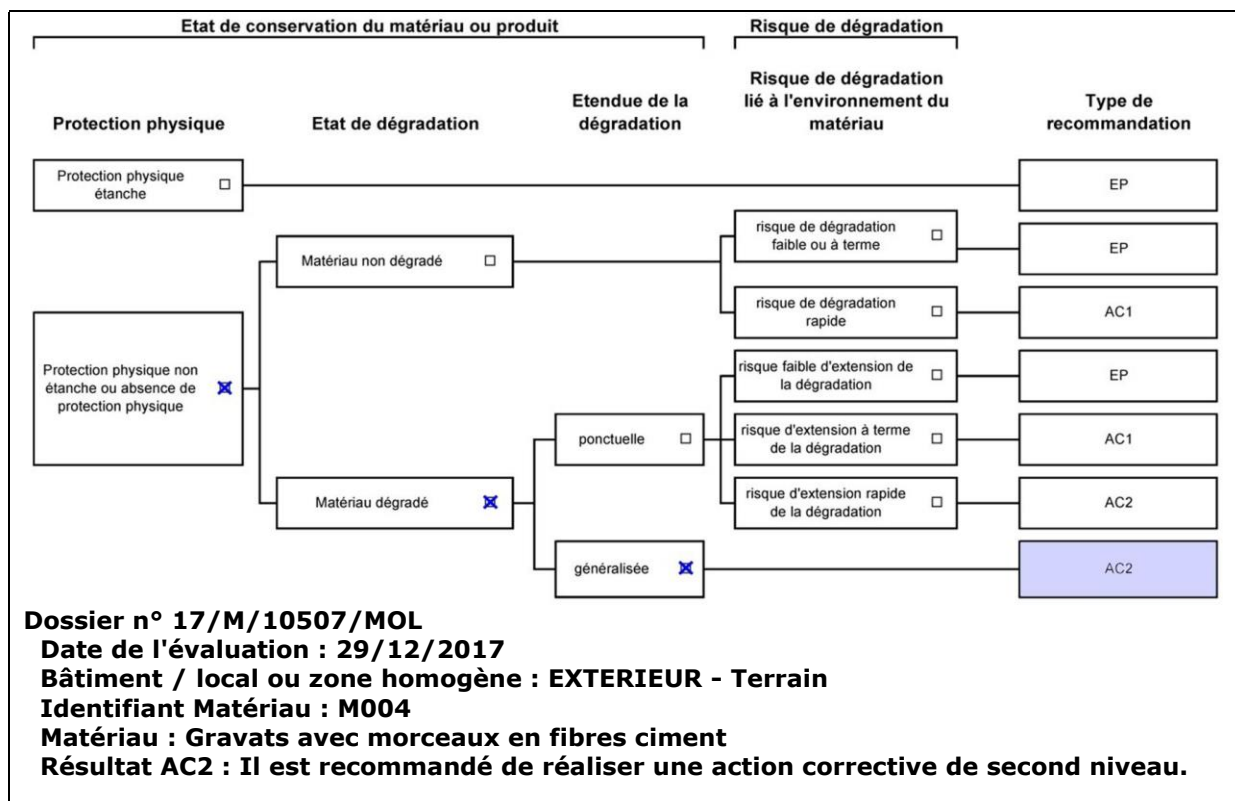
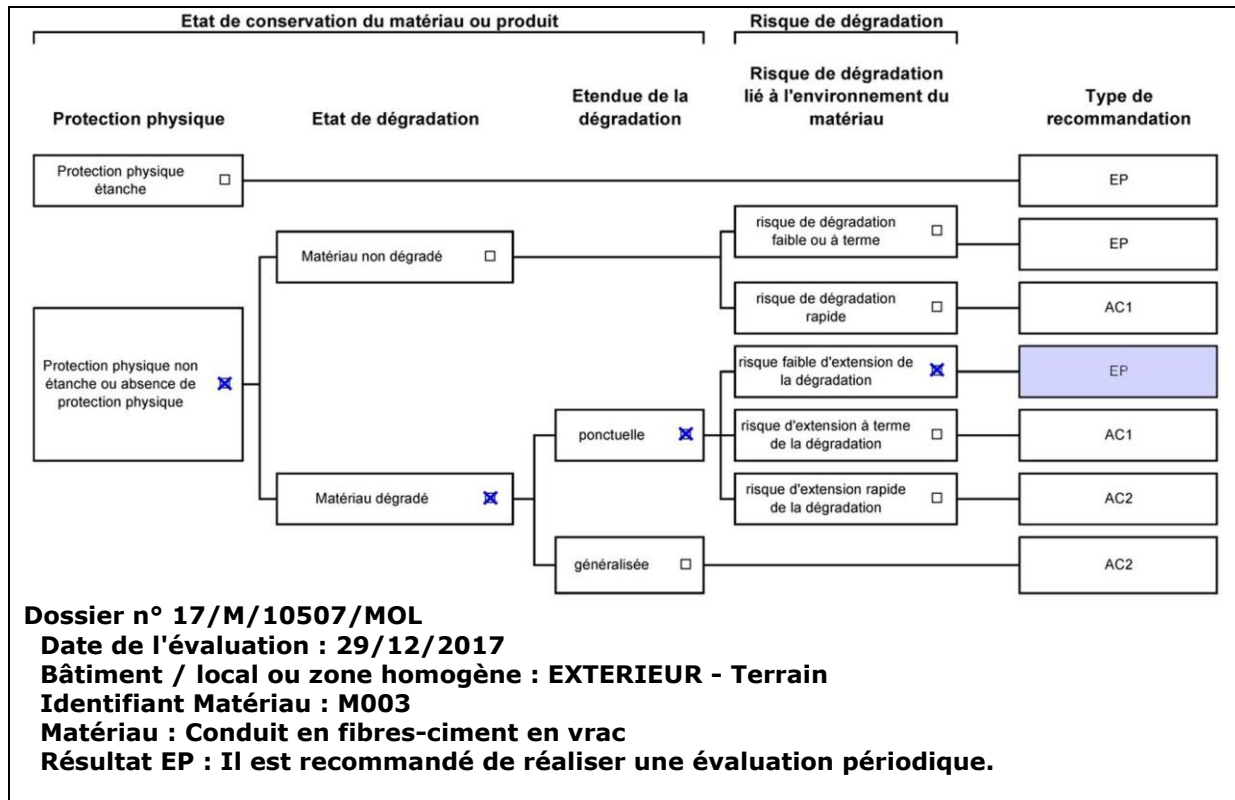
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la

dégradation du matériau.

dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'était disponible ou n'a été fourni le jour de la visite.



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 17/M/10507/MOL  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 29/12/2017  
Heure d'arrivée : 09 h 15  
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **4 rue des Garennes**  
Commune : ..... **65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**  
Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AD, Parcelle numéro 215-216-217,,** identifiant fiscal : **NC**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
Périmètre de repérage : ..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,**  
**Ensemble de la propriété**  
**Nb. de niveaux : 2 + Sous-sol**  
Année de construction : ..... **1982**  
Année de l'installation : ..... **1982**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **M. GUINLE Jacky**  
Adresse : ..... **4 rue des Garennes**  
**65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **M. GUINLE Jacky**  
Adresse : ..... **4 rue des Garennes**  
**65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **MONDEILH Lilian**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier**  
Adresse : ..... **\* 31 avenue du Régiment de Bigorre**  
**65000 TARBES**  
Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **30/06/2016** jusqu'au **29/06/2021**. (Certification de compétence **C2400**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.







### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.







### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 i	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)			



N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**G.1. – Informations complémentaires**

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**G.2. – Constatations diverses**

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

**H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

**Néant**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **29/12/2017**

Etat rédigé à **BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**, le **29/12/2017**

**Par : MONDEILH Lilian**



**Signature du représentant :  
M. GUINLE Jacky**



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

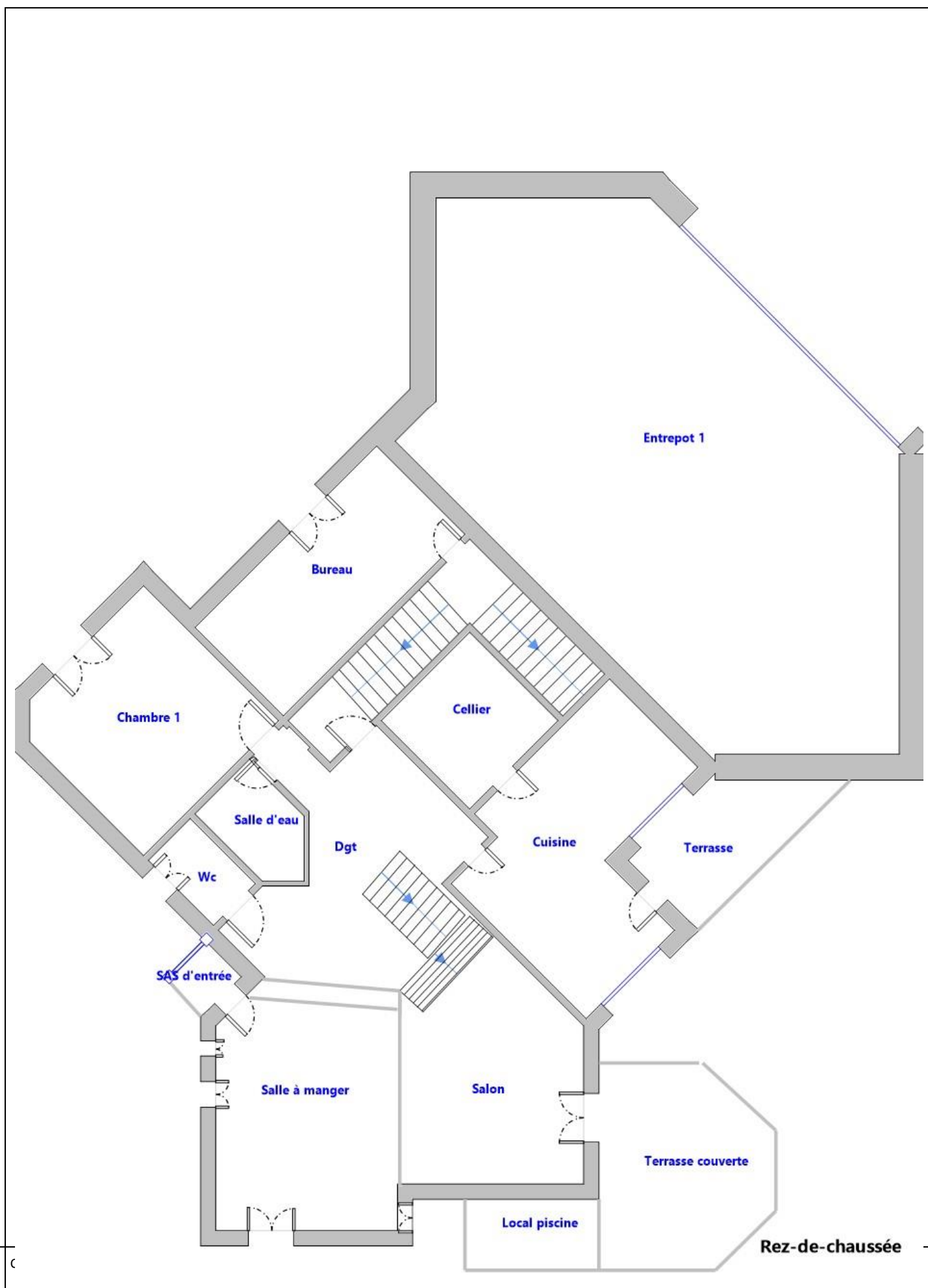
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

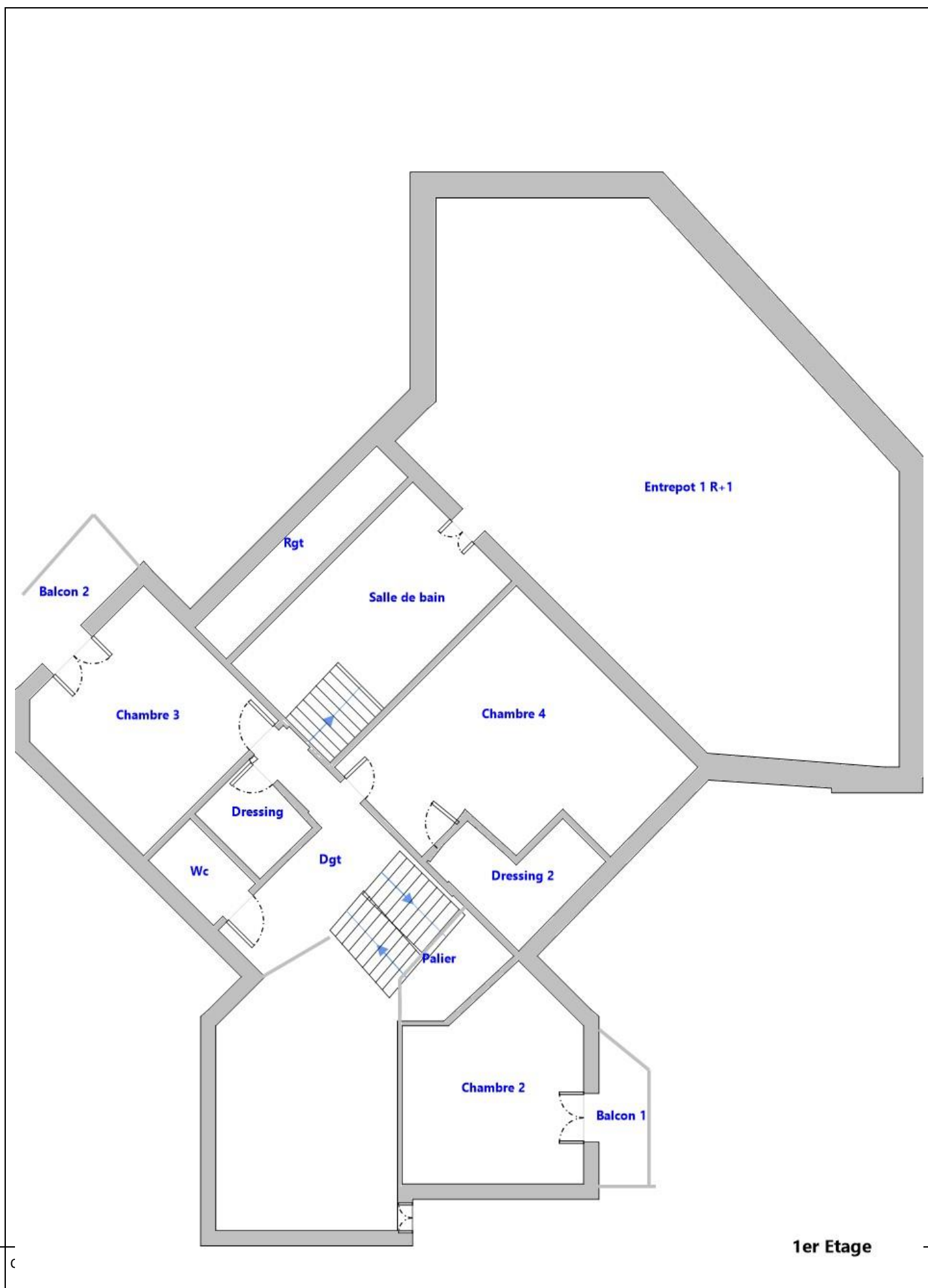
## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

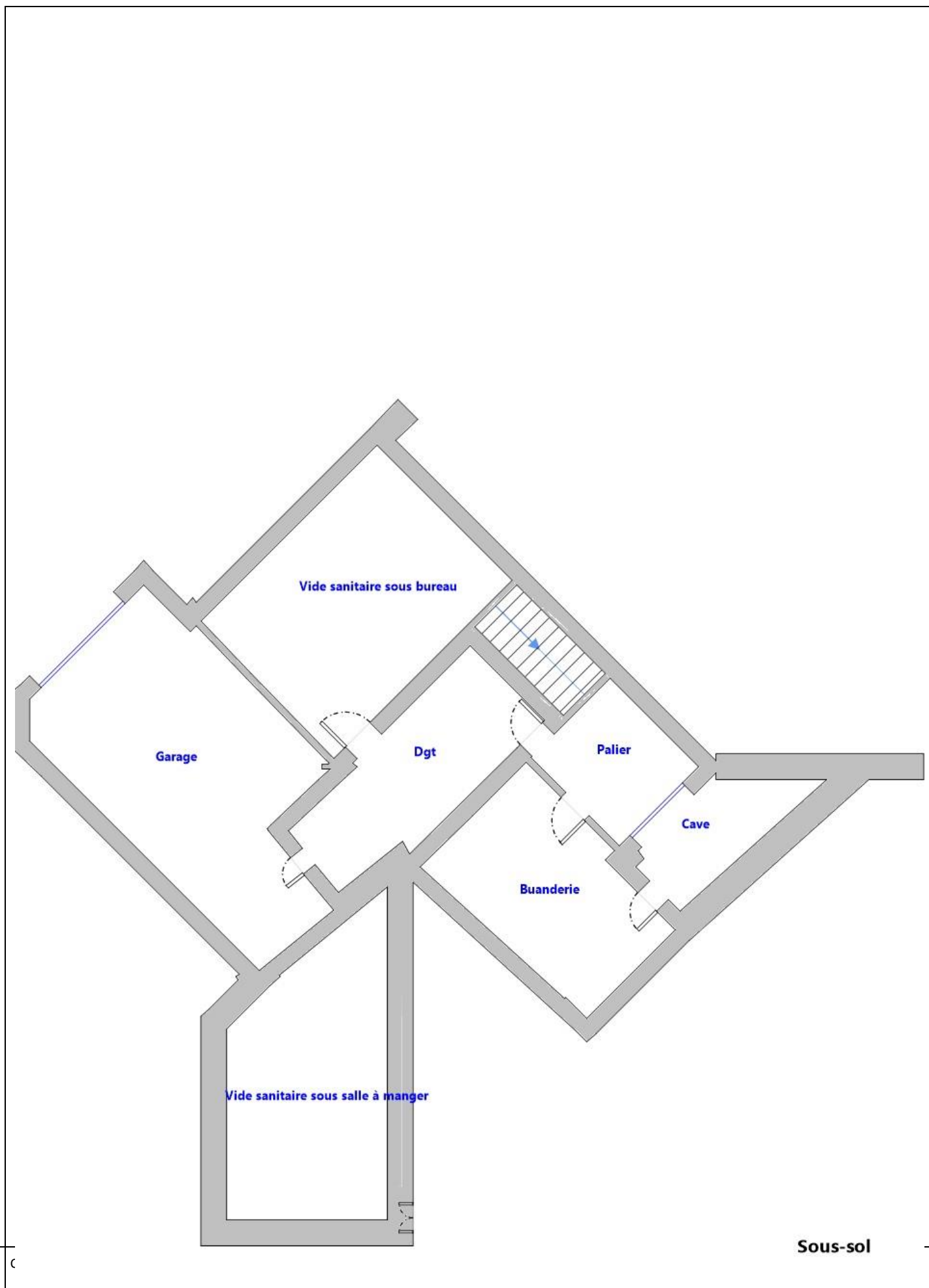
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



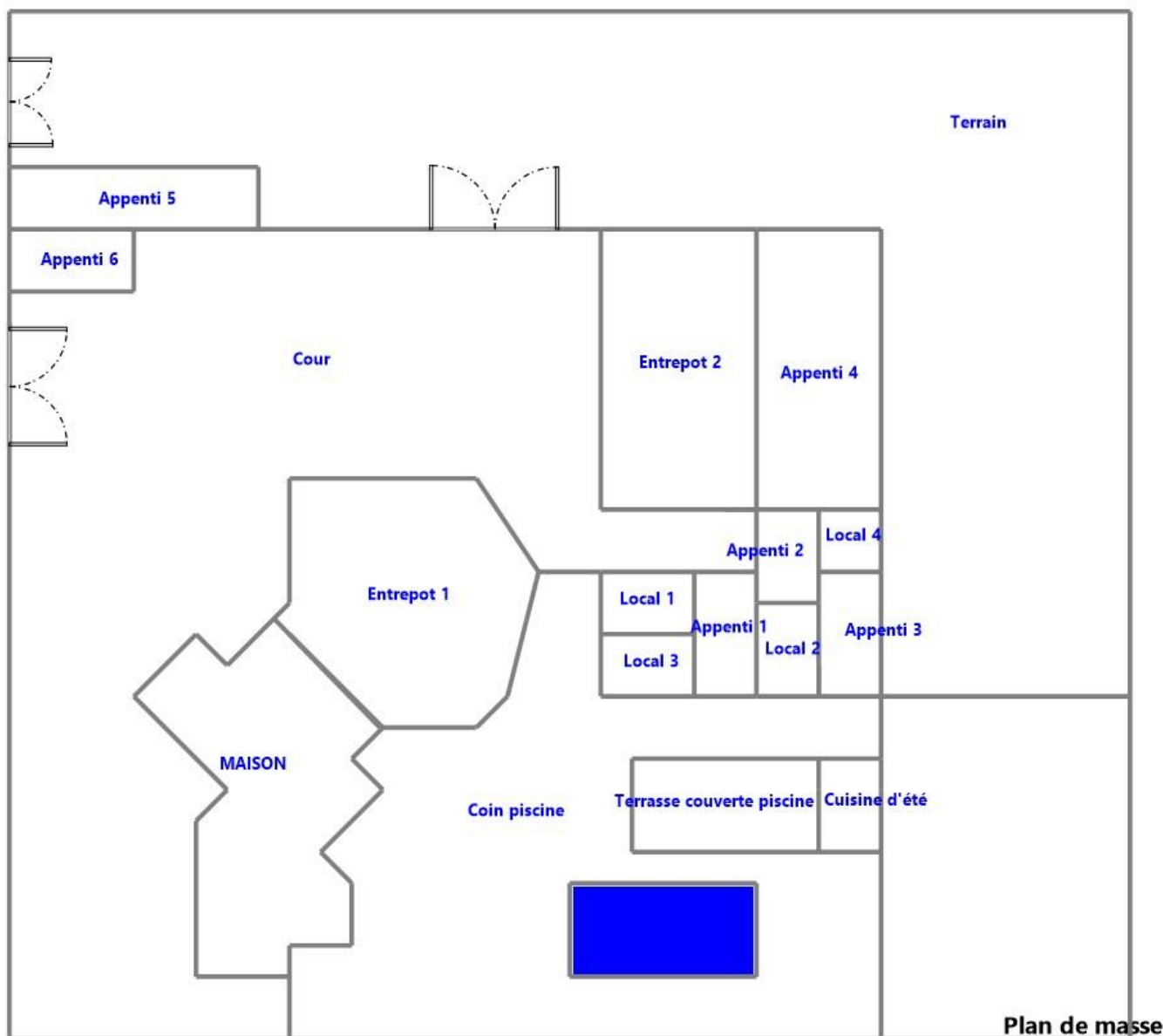




1er Etage







Sous-sol






Plan de masse



Annexe - Photos

	<p>Photo Compteur Electricité Localisation : Photo du Compteur</p>
	<p>Photo Ele001 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B1.3 i Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé</p>
	<p>Photo Ele002 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B3.3.4 a La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité &gt; 2 ohms).</p>
	<p>Photo Ele003 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>
	<p>Photo Ele004 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement</p>

	<p>Photo Ele005                  Localisation : Général                  Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.                  Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>
	<p>Photo Ele006                  Localisation : Général                  Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.                  Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo Ele007                  Localisation : Général                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.                  Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo Ele008                  Localisation : Général                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.                  Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo Ele009                  Localisation : Général                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.                  Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>

	<p>Photo Ele010                  Localisation : Général                  Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.                  Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>
	<p>Photo Ele011                  Localisation : Général                  Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.                  Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</p>
	<p>Photo Ele012                  Localisation : Général                  Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.                  Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Exemple de coûts d'installation d'un **interrupteur différentiel haute sensibilité de sensibilité 30 mA**, gamme AC, monophasé, selon normes NF C 62-411 et 61-910 (main d'œuvre comprise hors déplacement) par un professionnel qualifié :

- Calibre 25 A : **65 €HT**,
- Calibre 40 A : **70 €HT**,
- Calibre 63 A : **80 €HT**.

Source L'Annuel des prix 2016

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle principale (LEP)** par câble H07 VV de 6 mm<sup>2</sup> : **11 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2016

**Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.**

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 17/M/10507/MOL  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
 Date du repérage : 29/12/2017  
 Heure d'arrivée : 09 h 15  
 Temps passé sur site : 2h00

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : ..... **4 rue des Garennes**

Commune : ..... **65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,  
 Section cadastrale AD, Parcelle numéro 215-216-217,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

**Présence de traitements antérieurs contre les termites**

**Présence de termites dans le bâtiment**

**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Ensemble de la propriété**

..... **Nb. de niveaux : 2 + Sous-sol**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ (Information au 09/06/2015)**

**Niveau d'infestation inconnu**

**26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M. GUINLE Jacky**

Adresse : ..... **4 rue des Garennes 65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : ..... **M. GUINLE Jacky**

Adresse : ..... **4 rue des Garennes**

**65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **MONDEILH Lilian**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier**

Adresse : ..... **\* 31 avenue du Régiment de Bigorre**

**65000 TARBES**

Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2018**

Certification de compétence **C2400** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 19/08/2016**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Rez de chaussée - SAS d'entrée,**  
**Rez de chaussée - Salle à manger,**  
**Rez de chaussée - Salon,**  
**Rez de chaussée - Dgt,**  
**Rez de chaussée - Wc,**  
**Rez de chaussée - Salle d'eau,**  
**Rez de chaussée - Chambre 1,**  
**Rez de chaussée - Bureau,**  
**Rez de chaussée - Cuisine,**  
**Rez de chaussée - Cellier,**  
**Rez de chaussée - Terrasse,**  
**Rez de chaussée - Terrasse couverte,**  
**Rez de chaussée - Local piscine,**  
**1er étage - Palier,**  
**1er étage - Chambre 2,**  
**1er étage - Balcon 1,**  
**1er étage - Dgt,**  
**1er étage - Wc,**  
**1er étage - Chambre 3,**  
**1er étage - Dressing,**  
**1er étage - Balcon 2,**  
**1er étage - Salle de bain,**  
**1er étage - Rgt,**  
**1er étage - Chambre 4,**  
**1er étage - Dressing 2,**

**Sous-Sol - Palier,**  
**Sous-Sol - Buanderie,**  
**Sous-Sol - Cave,**  
**Sous-Sol - Dgt,**  
**Sous-Sol - Garage,**  
**Sous-Sol - Vide sanitaire sous bureau,**  
**Sous-Sol - Vide sanitaire sous salle à manger,**  
**ANNEXES - Entrepot 1,**  
**ANNEXES - Entrepot 1 R+1,**  
**ANNEXES - Douche,**  
**ANNEXES - Entrepot 2,**  
**ANNEXES - Local 1,**  
**ANNEXES - Appenti 1,**  
**ANNEXES - Appenti 2,**  
**ANNEXES - Appenti 3,**  
**ANNEXES - Local 2,**  
**ANNEXES - Local 3,**  
**ANNEXES - Terrasse couverte piscine,**  
**ANNEXES - Cuisine d'été,**  
**ANNEXES - Local 4,**  
**ANNEXES - Appenti 4,**  
**EXTERIEUR - Cour,**  
**EXTERIEUR - Coin piscine,**  
**EXTERIEUR - Terrain,**  
**ANNEXES - Appenti 5,**  
**ANNEXES - Appenti 6**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - SAS d'entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte coulissante - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Solivages - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet 3 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Salon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutre - bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - Dgt	Poteau - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol - parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Bureau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte coulissante - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet 2 - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites	
Rez de chaussée - Cellier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Terrasse	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteau - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Terrasse couverte	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte coulissante - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Chevrans - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Local piscine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Chevrans - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 2	Sol - Béton et revêtement pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - panneaux agglomérés et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Chevrans - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Balcon 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Dgt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Chevrans - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 3	Sol - parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Chevrans - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Dressing	Sol - parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Balcon 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle de bain	Sol - Béton et revêtement pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Chevrans - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Rgt	Sol - parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Sol - parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Dressing 2	Sol - Béton et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - panneaux agglomérés	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Palier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Cave	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Dgt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Garage	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Vide sanitaire sous bureau	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - briques	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - panneaux agglomérés et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Vide sanitaire sous salle à manger	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - briques	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Entrepot 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - panneaux agglomérés	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Solivage - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Escalier - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Entrepot 1 R+1	Sol - panneaux agglomérés	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plaques ondulées fibres ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Douche	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Entrepot 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Local 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Appenti 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Appenti 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bardage métallique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Appenti 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bardage métallique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Local 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Local 3	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Terrasse couverte piscine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Cuisine d'été	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	ANNEXES - Local 4	Sol - Béton
Mur - Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Mur - bardage métallique		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - tuiles		Absence d'indices d'infestation de termites
Charpente - bois		Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Appenti 4	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
EXTERIEUR - Cour	Sol - Pavé autobloquant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
EXTERIEUR - Coin piscine	Sol - Pavé autobloquant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
EXTERIEUR - Terrain	Sol - marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bardage métallique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Solivage - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente apparente - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Appenti 5	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bardage métallique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ANNEXES - Appenti 6	Sol - Pavé autobloquant	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bardage métallique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Structure - bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**H. - Constatations diverses :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

**I. - Moyens d'investigation utilisés :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Propriétaire M. GUINLE Jacky**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire  
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès**

**J. - VISA et mentions :**

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **29/12/2017**.

Fait à **BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ**, le **29/12/2017**

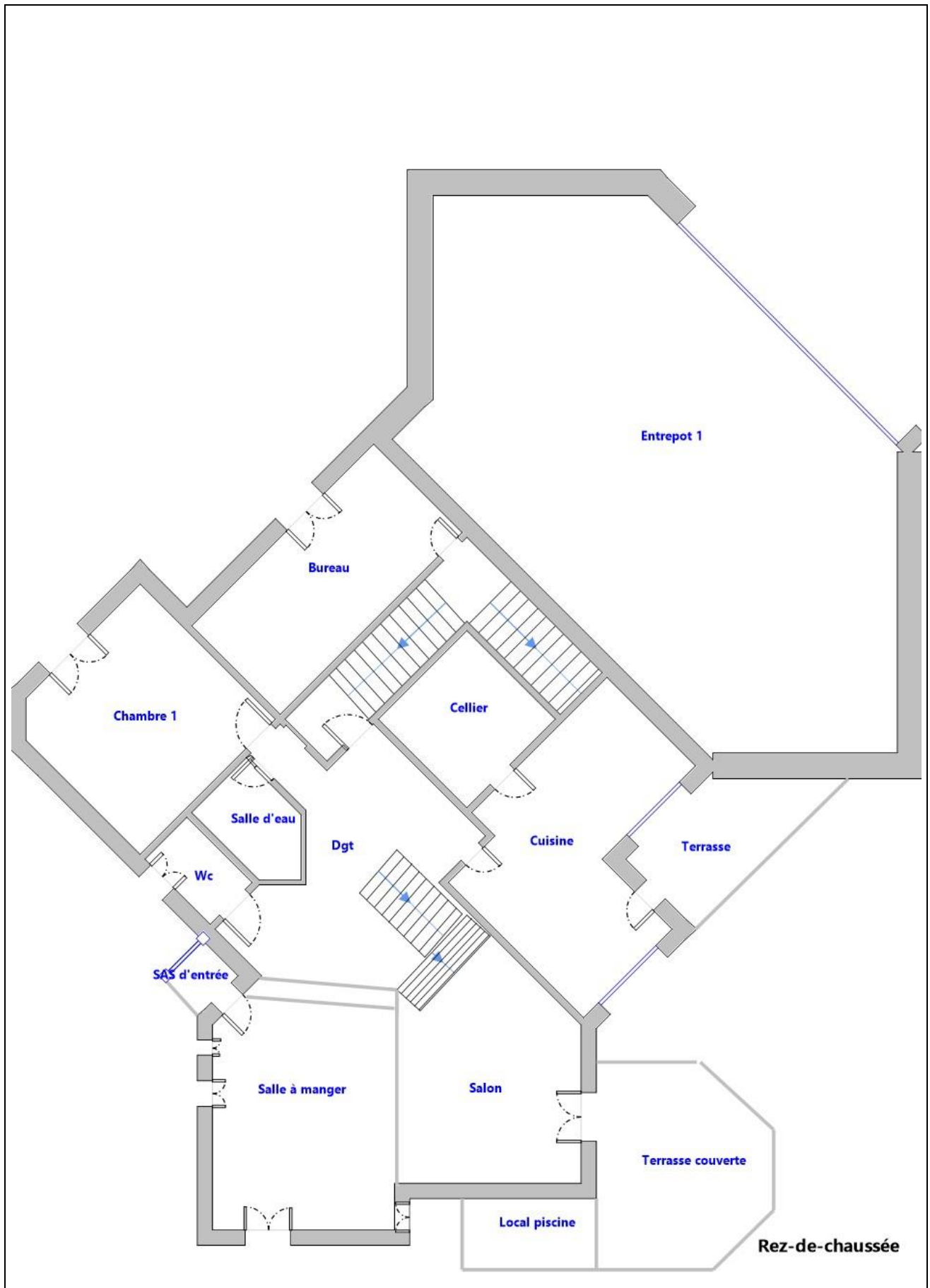
Par : **MONDEILH Lilian**



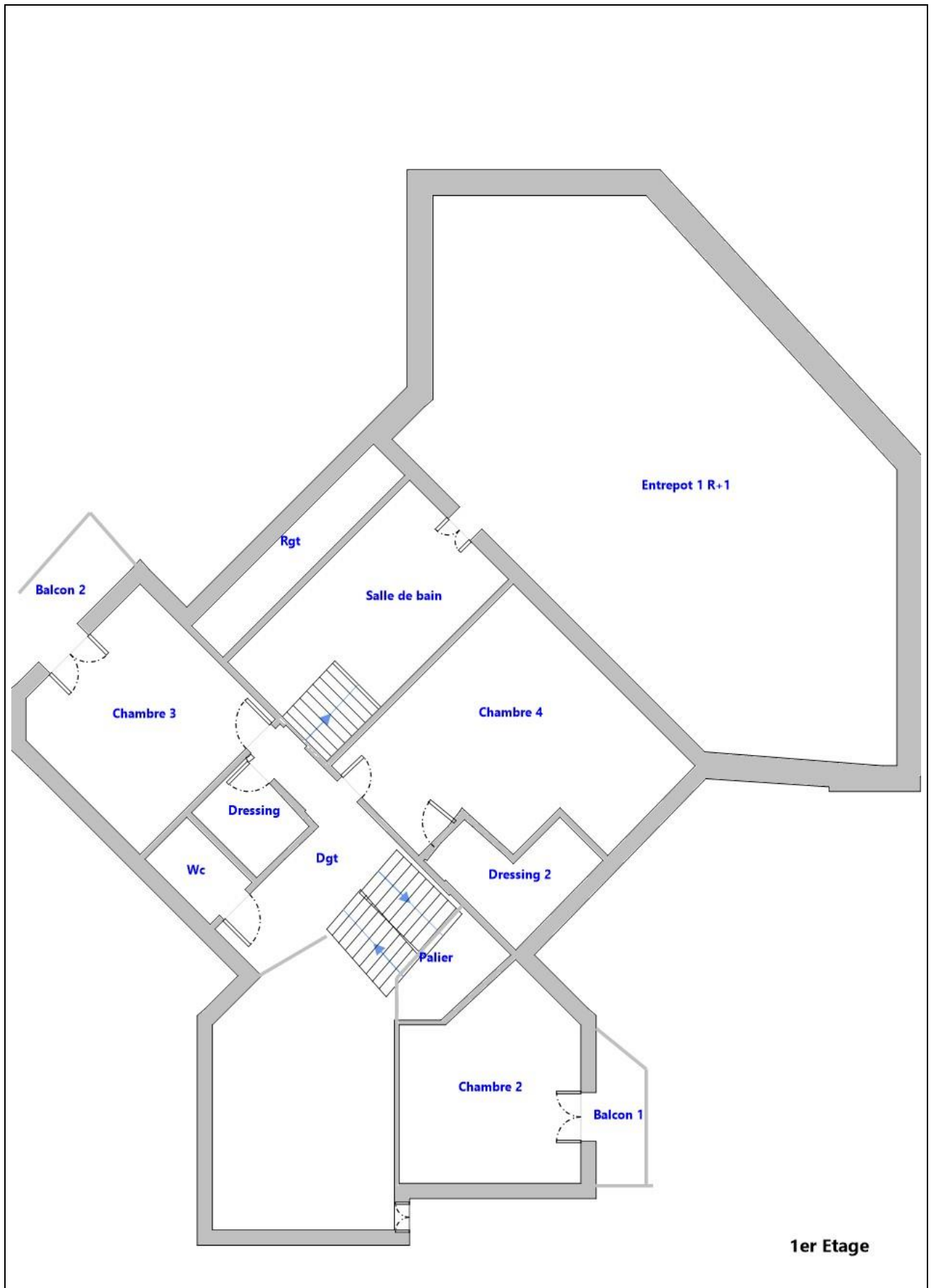
Signature du représentant :  
**M. GUINLE Jacky**

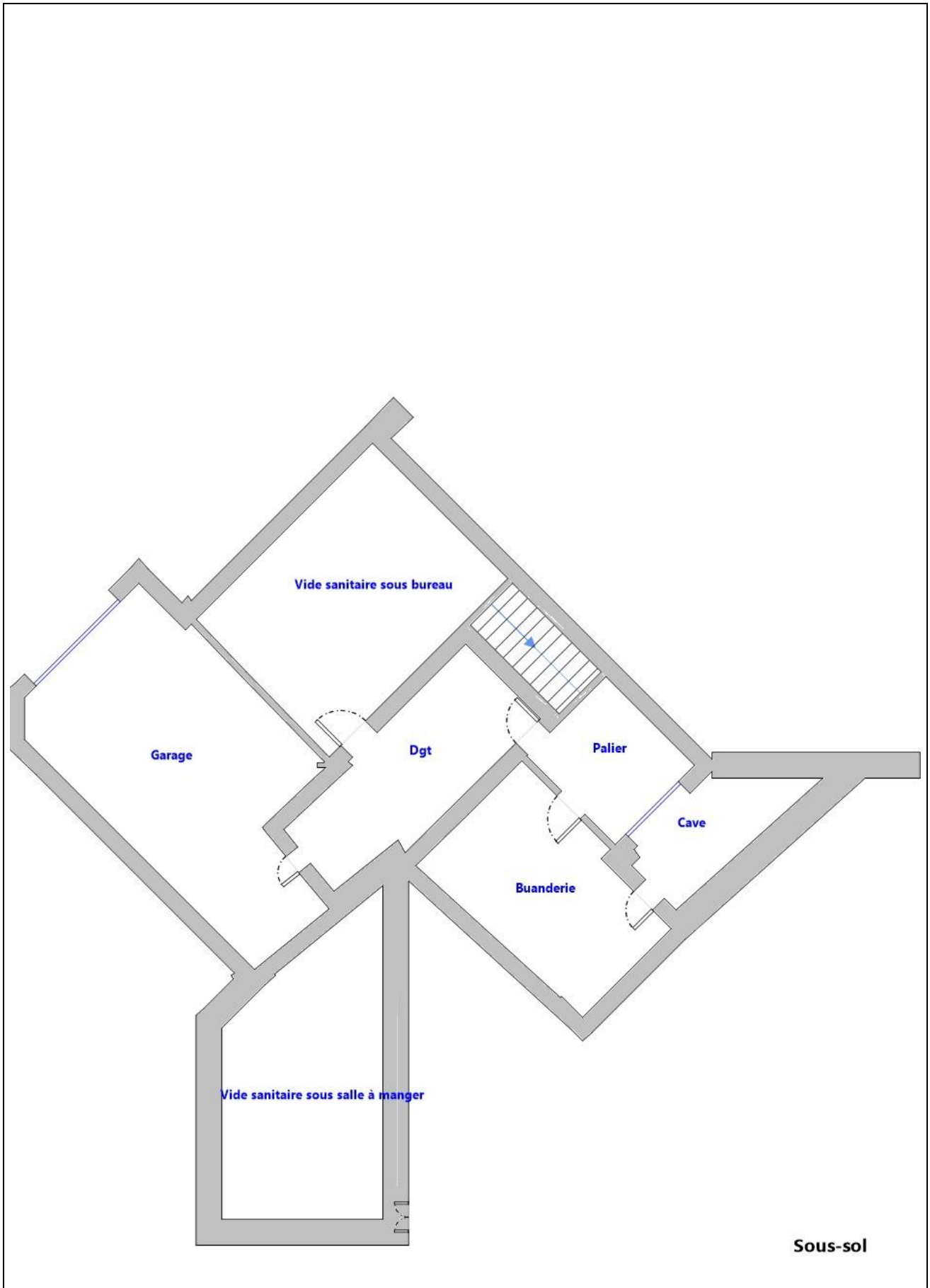


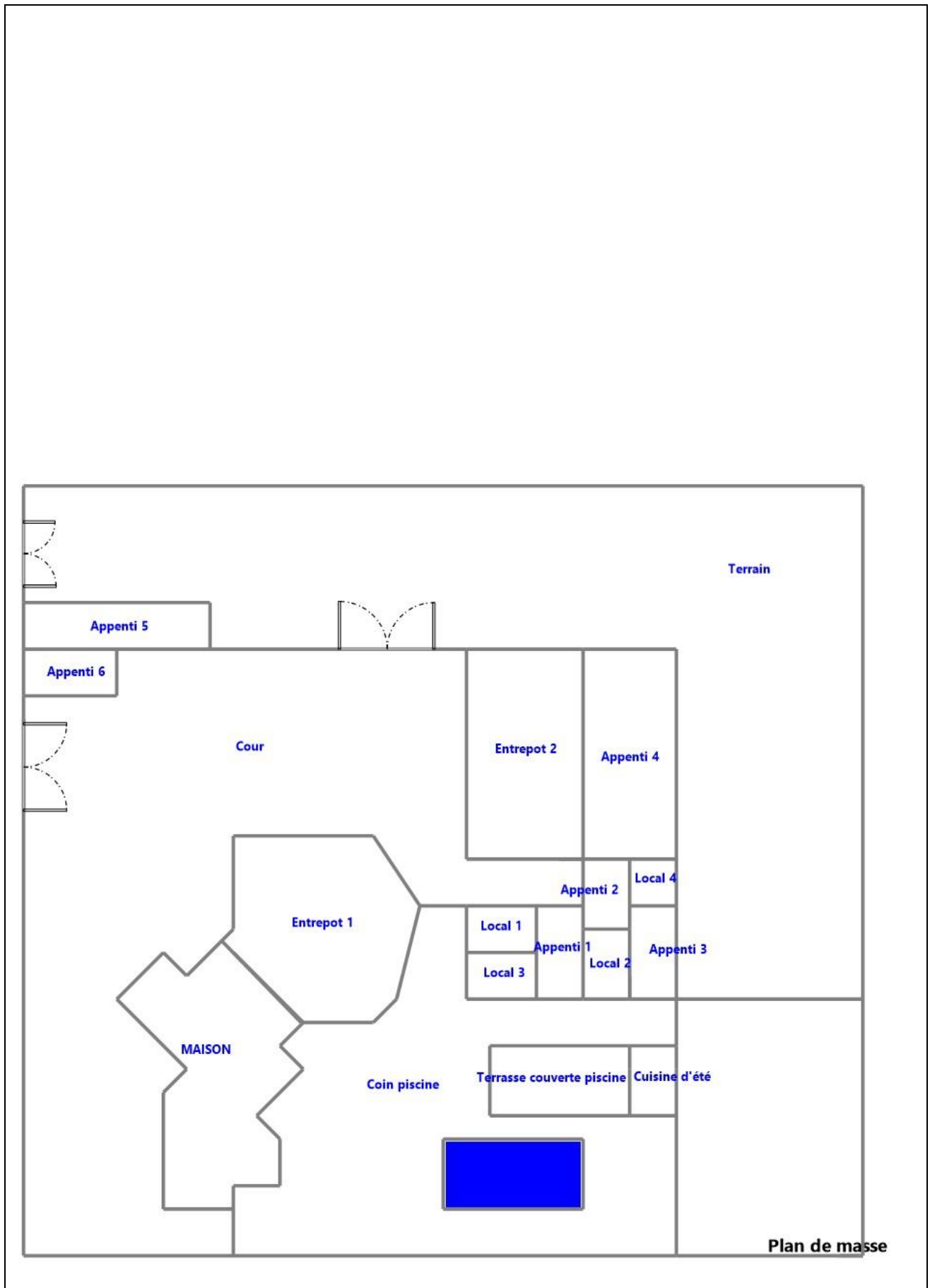
Annexe – Plans – croquis











# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° 65-2017-03-17-006

du 17/03/2017

mis à jour le N/a

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

**2. Adresse** commune code postal

4 rue des Garennes  
65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ

**3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

**Inondation**  Crue torrentielle  Mouvement de terrain  Avalanche   
Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe  Feux de forêt   
**Séisme**  Volcan  Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait du Zonage réglementaire PPRn Débordement lent (de plaine), approuvé le 09/08/2004.

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

**4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain  Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui  non

**5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé oui  non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

**Effet thermique**  **Effet de surpression**  Effet toxique  **Effet de projection**  Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** oui  non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés oui  non

**6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5  moyenne zone 4  modérée zone 3  faible zone 2  très faible Zone 1

**7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique**

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

Vendeur – Acquéreur

**8. Vendeur** Nom prénom

M. GUINLE Jacky

**9. Acquéreur** Nom prénom

**10. Date**

à

BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ

le

29/12/2017

## Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

### Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

### L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

# Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125-5 et 125-6 du Code de l'environnement



Préfecture : Hautes-Pyrénées

Adresse de l'immeuble : 4 rue des Garennes 65320 BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

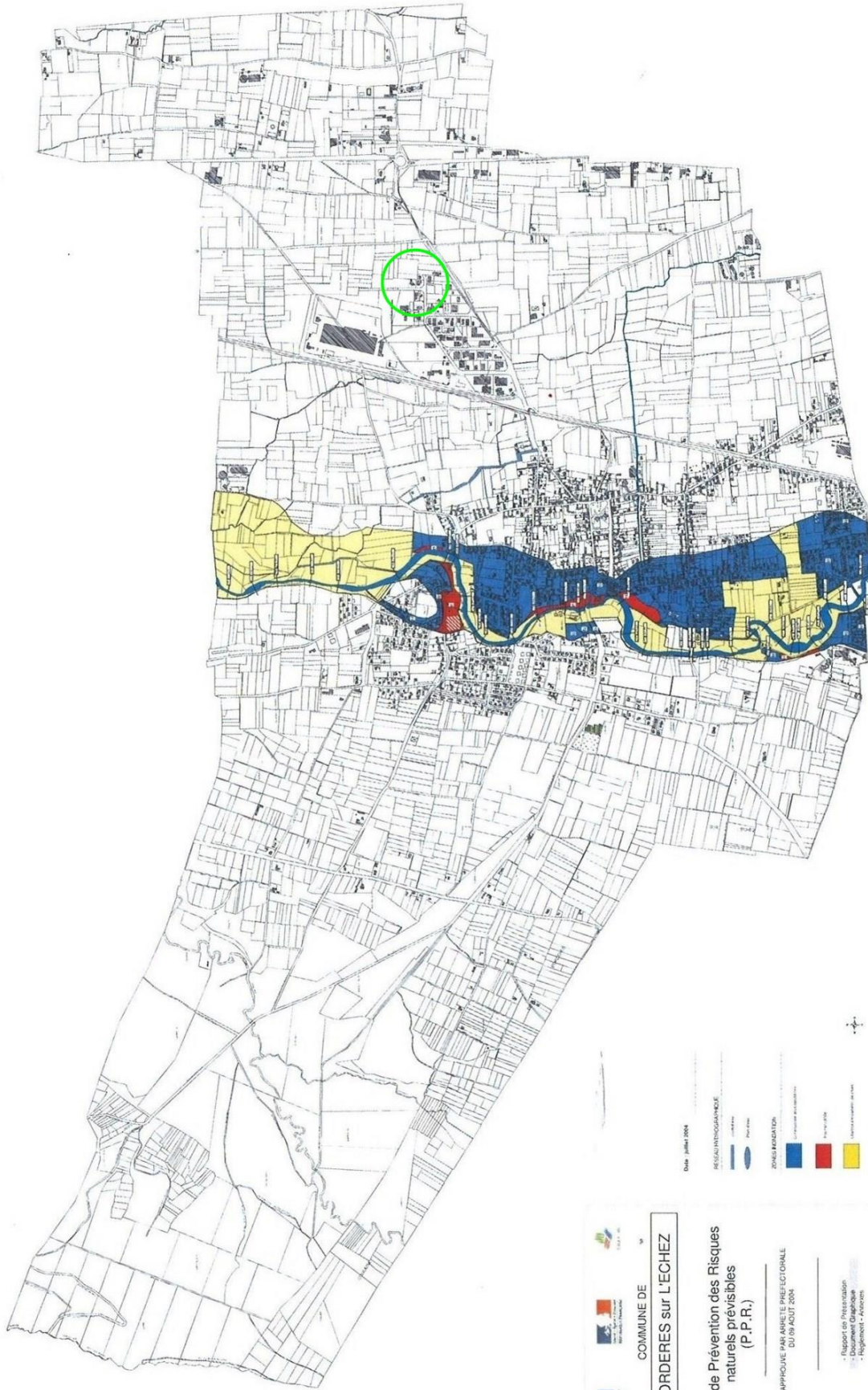
Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/12/2006	07/12/2006	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/1997	16/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

**Etabli le :** 29/12/2017

**Signature :**

**Vendeur :** M. GUINLE Jacky



COMMUNE DE  
**BORDES sur LÈCHEZ**

**Plan de Prévention des Risques  
naturels prévisibles  
(P.P.R.)**

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 09 AOÛT 2004

- Rapport de Présentation
- Documents Graphiques
- Règlement - Annexes

Date: juillet 2004

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- Rivière
- Canal

ZONES FONDATION

- Zone à risque
- Zone à risque limité

PROTECTIONS

- Zone à risque
- Zone à risque limité

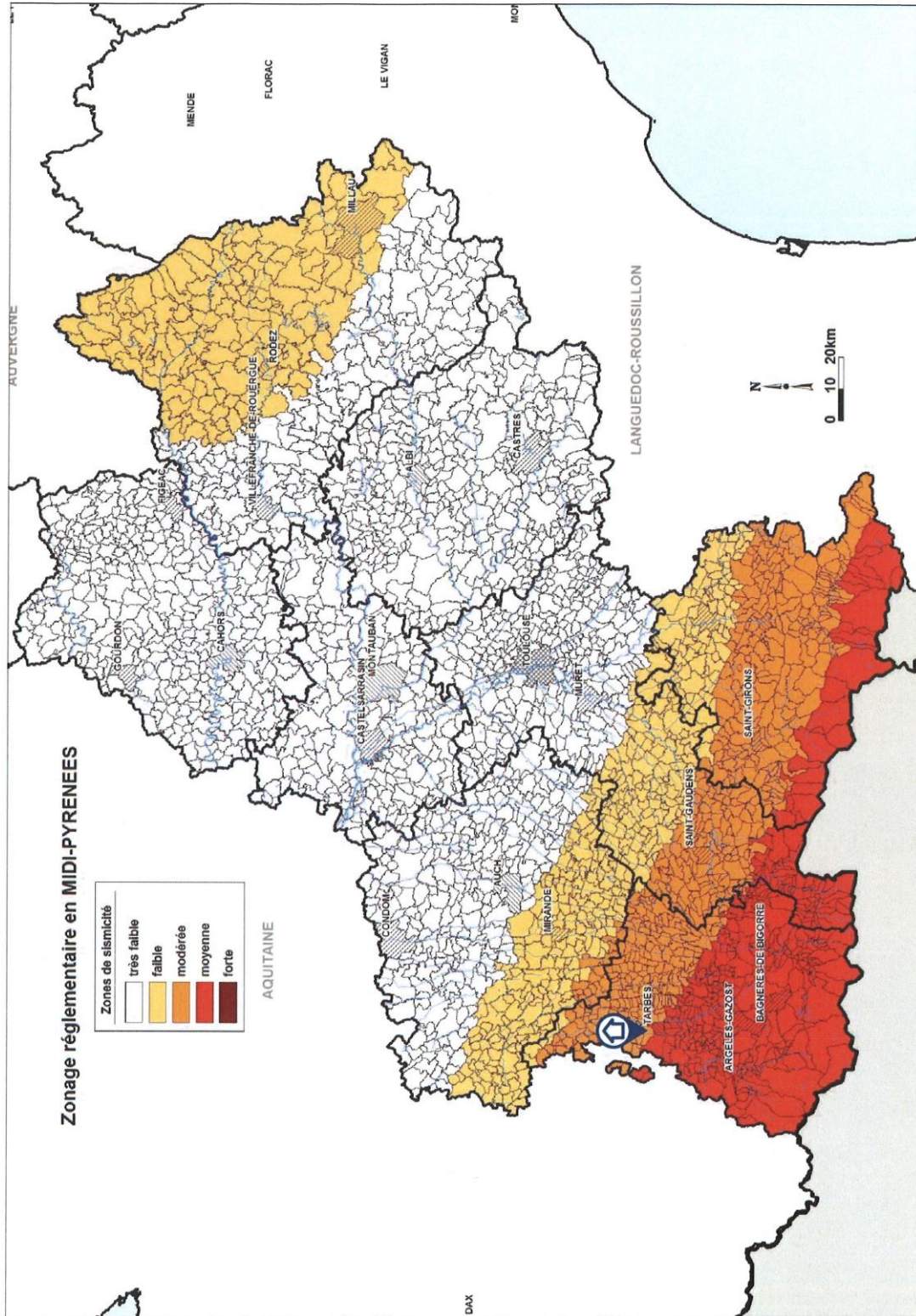
Autres

- Zone à risque
- Zone à risque limité

Echelle: 1 : 5 000

# Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125-5 et 125-6 du Code de l'environnement







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

### ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





# COMMUNE DE BORDÈRES SUR ECHEZ

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 09 AOUT 2004

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement - Annexes

## SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
1.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	3
1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS, NOUVEAUX HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	4
1.3. DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE INONDABLE	5
1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES ET ZONES JAUNES)	5
1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS CONDITION (ZONE BLEUE)	5
1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE DONT L'ACCÈS UNIQUE EST FONDÉ	5
1.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	5
<b>2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE</b>	<b>6</b>
2.1. REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	6
2.2. UTILISATION DU RÉGLEMENT	6
<b>3. RÉGLEMENTS</b>	<b>6</b>
3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU RISQUE SISMIQUE : SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	6
3.1.1. MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS	6
3.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE	6
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DE CRUES - ZONE JAUNE	7
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT - INONDATION AVEC $V > 0,50$ M/S ET/OU $H > 1$ M	9
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ - INONDATION $V < 0,50$ M/S ET/OU $H < 1$ M	10
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	12
3.6. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU	12
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>13</b>
4.1. INFORMATIONS	13
4.2. MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	13
4.2.1. MESURES OBLIGATOIRES	13
4.2.2. MESURES RECOMMANDÉES	13

## 1. PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** ne prend en compte que le phénomène naturel inondation de l'Adour et de l'Alarie

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique n'a été conduite sur le territoire de la commune.

### 1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions et recommandations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000).

Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible.** Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans les zones les moins vulnérables et dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone bleue à aléa modéré constructible<sup>1</sup> sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone blanche : zone constructible<sup>1</sup> sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Une zone particulière pour la prise en compte du risque inondation de l'accès à cette zone.

<sup>1</sup> Les termes inconstructible et constructible sont l'agencement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 visée au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

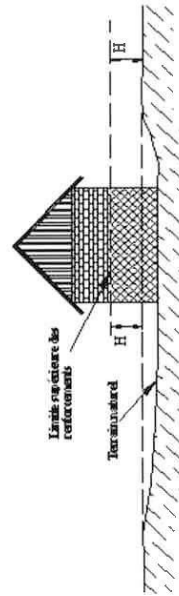
## 1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

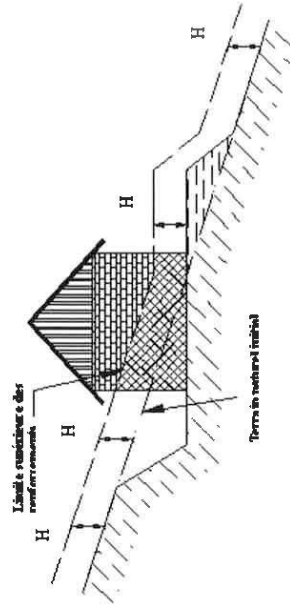
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais :

- ~ dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- ~ lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

## 1.6. Dispositions spécifiques à la zone blanche dont l'accès unique est inondé

Dans cette zone, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager uniquement pour de l'individuel privatif et à une distance de 300 m des berges de l'Échez.

## 1.7. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
  - réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
  - installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.
- Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

## 1.3. Définition de la cote de référence pour la zone inondable

La cote de référence retenue dans le présent règlement est :

~ pour la zone I3, correspondant à une inondation inférieure à 0,50 cm, la cote du terrain naturel + 0,50 cm

~ pour la zone I2, la hauteur (H\*) de crue déterminée par les études hydrauliques du C.E.T.E. et de la C.A.C.G (profil en travers le plus proche à l'amont de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du "principe de précaution" (article L.200-1 du livre II du Code Rural)

## 1.4. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges et zones jaunes)

Dans les zones rouges et les zones jaunes, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

## 1.5. Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition (zone bleue)

Il est distingué :

- ~ les constructions nouvelles, comprenant les extensions des bâtiments existants,
- ~ l'aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée ou de la valeur des biens.

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

### 2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

- La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche).
- Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I2 champs d'expansion des crues à préserver; règlement de la zone jaune à appliquer).

### 2.2. Utilisation du règlement

- Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone jaune, champ d'expansion des crues, (zone I4) prendre connaissance des mesures applicables aux champs d'expansion des crues (paragraphe 3.2 : règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver).

## 3. REGLEMENTS

### 3.1. Dispositions applicables au risque sismique : sur la totalité du périmètre d'étude

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité faible S1B.

#### 3.1.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucuns travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du risque sismique.

▪ Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge – inondation – risque fort (zone I1), prendre connaissance des mesures applicables aux zones rouges (paragraphe 3.3 : règlement de la zone rouge : Inondation avec  $V > 0,50$  m/s et/ou  $H > 1,00$  m).

▪ Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue – inondation – risque modéré (zones I2 et I3), prendre connaissance des mesures applicables aux zones bleues (paragraphe 3.4 : règlement de la zone bleue : inondation avec  $V < 0,50$  m/s et/ou  $H < 1,00$  m).

▪ La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée, prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (paragraphe 3.5 du règlement).

▪ Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 3.6.

#### 3.1.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à «risque normal», telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.



## 3.2. Dispositions applicables dans les champs d'expansion de crues – zone jaune

<b>Zone I4 du plan de zonage réglementaire</b>	
<b>Articles</b>	
<b>1</b>	<b>Mode d'occupations du sol et travaux interdits</b>
1.1	Toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits.
1.2	à l'exception des autorisations visées à l'article 3.2.2 ci-dessous.
<b>2</b>	<b>Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
2.1	Tout mode d'occupations du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis. Pour les articles 2.1 et 2.5, la demande sera accompagnée d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
2.2	L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol, ou d'équipements de loisirs complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...) dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
2.3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
2.4	La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.
2.5	Les constructions existantes situées en zone d'aléa modéré uniquement peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension d'une superficie maximum de 50 m <sup>2</sup> sous réserve de respecter des prescriptions particulières notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols, hormis dans les zones d'aléa fort (voir carte des aléas).
2.6	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
2.7	Les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
2.8	Les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
2.9	Les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges des cours d'eau; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges des cours d'eau.

<b>Zone 14 du plan de zonage réglementaire</b>	
<b>Articles</b>	
2.10	Les clôtures ajoutées (moins de 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm et poteaux distants de plus de 2 mètres).
2.11	Les cultures annuelles et les pacages.
2.12	Les installations nécessaires à l'exploitation agricole, hormis dans les zones d'aléa fort (voir carte des aléas).
2.13	La réalisation de voirie de désenclavement ou d'interconnexion de zones déjà urbanisées pourra être autorisée sous réserve de comptabilité avec l'expansion de la crue et l'écoulement des eaux.
<b>3</b>	<b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>
3.1	Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
3.2	Toutes les structures ou matériaux poreux ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
3.3	Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou armée, résistant aux effets de la crue centennale,</li> <li>- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).</li> </ul>
3.4	Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs).
3.5	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
3.6	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
3.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

### 3.3. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort - Inondation avec $V > 0,50$ m/s et/ou $H \geq 1$ m

<b>Zone I1 du plan de zonage réglementaire</b>	
<b>Articles</b>	
<b>1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol interdites</b>
1.1	Sont interdites toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient,
1.2	à l'exception des autorisations visées à l'article 3.3.2 ci dessous
<b>2</b>	<b>Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
2.1	les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
2.2	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
2.3	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
2.4	les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
2.5	les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
2.6	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité

### 3.4. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré – Inondation $V < 0,50 \text{ m/s}$ et/ou $H < 1 \text{ m}$

Articles	<p align="center"><b>Zone I2 du plan de zonage réglementaire avec H(*) conformément à l'article 1.3</b></p> <p align="center"><b>Zone I3 du plan de zonage réglementaire avec H(*) = terrain naturel + 0,50 m</b></p>
<b>1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol</b>
1.1	Dans chaque zone bleue, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autre dépôts sera identique à celui du PLU.
1.2	Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues. Cette prescription n'est valable que pour la zone I 2 qui se trouve à moins de 100 m d'un cours d'eau.
1.3	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement.
1.4	Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.
1.5	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
1.6	<p>Pour les implantations nouvelles et permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes, les accès extérieurs au site seront des accès par voie terrestre et si possible hors inondation. Ils devront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aisément praticables : itinéraires si possible hors d'eau au maximum de la crue, ou à défaut aisément franchissables à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (tauteur &lt; 0,50 m. et vitesse d'écoulement &lt; 0,50 m/s) ;</li> <li>permanents : accès pérennes (passerelles, coté de plate-forme suffisante ...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'enneigement et apte à résister aux effets du courant, sous couches drainantes facilitant le ressuyage de la structure...);</li> <li>suffisants : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation de produits dangereux si une telle procédure est prévue) ainsi que l'intervention des services de secours.</li> </ul>

Articles	<p align="center"><b>Zone I2 du plan de zonage réglementaire avec H(*) conformément à l'article 1.3</b></p> <p align="center"><b>Zone I3 du plan de zonage réglementaire avec H(*) = terrain naturel + 0,50 m</b></p>
<b>2</b>	<p><b>Constructions</b></p>
2.1	<p>Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur H(*) : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...</p>
2.2	<p>Les ouvertures sont interdites sous la cote H(*)</p>
2.3	<p>Sous la cote H(*), le bâtiment ne sera pas aménagé (sauf protection par cuvelage étanche)</p>
2.4	<p>Sur la hauteur H(*), toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.</p>
2.5	<p>Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H(*)</p>
2.6	<p>Les sous-sols sont interdits.</p>
<b>3</b>	<p><b>Établissements recevant du public</b></p>
3.1	<p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci</p>
3.2	<p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p>
3.3	<p>Application des mesures définies par l'étude</p>
3.4	<p>Les établissements devront comporter un accès établi au-dessus de la cote H(*)</p>
<b>4</b>	<p><b>Camping / Caravanage</b></p>
4.1	<p>Interdit</p>

### **3.5. Dispositions applicables en zone blanche**

Dans la zone 15, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager uniquement pour de l'individuel privatif et à une distance de 300 m des berges de l'Échez.

Hormis la zone 15, les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

### **3.6. Dispositions réglementaires applicables au cours d'eau**

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- aux dispositions du Code Rural

## 4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### 4.1. Informations

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera effectuée par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.
- Logements à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage sera complété par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche doivent comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...).

### 4.2. Mesures de protection et de sauvegarde

#### 4.2.1. Mesures obligatoires

Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important de l'échez.

#### 4.2.2. Mesures recommandées

##### *Entretien et curage*

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin, par les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires riverains ou les collectivités publiques pour rétablir le libre écoulement dans sa largeur et sa profondeur naturelle, entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (article 114 du Code Rural).

- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :
  - le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
  - la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embacles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
  - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).
- Plan communal de prévention et de secours :  
Établi à l'avance, et s'articulant autour d'un Centre Opérationnel Communal (COC), le plan de secours :
  - ~ fixe les modalités de déclenchement d'alerte,
  - ~ répartit les missions entre les différentes cellules composant le COC,
  - ~ désigne les services qui doivent intervenir et prévoit les moyens matériels,
  - ~ règle l'articulation du dispositif avec les secours extérieurs.



## 5. ANNEXES

- I. Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Bordères sur Echez.
- II. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- III. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- IV. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- V. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VI. Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VII. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- IX. Rappels des dispositions réglementaires.